

Décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles

D. 05-08-1995

M.B. 01-09-1995

modifications:

| | |
|---------------------------------|---------------------------------|
| D. 09-09-96 (M.B. 15-10-96) | D. 02-12-96 (M.B. 31-01-97) |
| D. 04-02-97 (M.B. 23-05-97) | D. 24-07-97 (M.B. 30-09-97) |
| D. 24-07-97 (M.B. 05-11-97) | D. 27-10-97 (M.B. 26-02-98) |
| D. 30-06-98 (M.B. 27-08-98) | D. 17-07-98 (M.B. 28-08-98) |
| D. 08-02-99 (M.B. 23-04-99) | D. 26-04-99 (M.B. 19-08-99) |
| D. 31-05-99 (M.B. 25-08-99) | D. 28-10-99 (M.B. 06-11-99) |
| D. 20-07-00 (M.B. 26-08-00) | D. 12-12-00 (M.B. 19-01-01) |
| D. 08-02-01 (M.B. 22-02-01) | D. 19-07-01 (M.B. 23-08-01) |
| D. 20-12-01 (M.B. 31-01-02) | D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02) |
| D. 17-07-02 (M.B. 24-08-02) | D. 27-02-03 (M.B. 11-06-03) |
| D. 12-06-03 (M.B. 10-07-03) | D. 03-03-04 (M.B. 19-04-04) |
| D. 31-03-04 (M.B. 18-06-04) | D. 16-12-05 (M.B. 13-02-06) |
| D. 02-06-06 (M.B. 21-09-06) | D. 30-06-06 (M.B. 14-08-06) |
| D. 15-12-06 (M.B. 22-02-07) | D. 25-05-07 (M.B. 01-06-07) |
| D. 25-05-07 (M.B. 04-07-07) | D. 19-07-07 (M.B. 24-08-07) |
| D. 13-12-07 (M.B. 12-03-08) | D. 11-01-08 (M.B. 05-03-08) |
| D. 25-04-08 (M.B. 13-06-08) | D. 09-05-08 (M.B. 03-07-08) |
| D. 18-07-08 (M.B. 01-09-08) (1) | D. 18-07-08 (M.B. 10-09-08) (2) |
| D. 28-11-08 (M.B. 10-02-09) | D. 19-02-09 (M.B. 14-05-09) |
| D. 30-04-09 (M.B. 06-08-09) | D. 01-12-10 (M.B. 24-12-10) |

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

TITRE Ier - Généralités

CHAPITRE Ier - Définitions

modifié par D. 27-02-2003 ; D. 31-03-2004 ; D. 30-06-2006 ; D. 01-12-2010

Article 1er. - Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

1° Haute Ecole: institution d'enseignement supérieur, organisée ou subventionnée par la Communauté française, dispensant hors Université un enseignement supérieur de type court, de type long ou des deux types à l'exception des études organisées par les Instituts supérieurs d'Architectures et les Ecoles supérieures des Arts selon les modalités prévues par le présent décret;

2° Autorités de la Haute Ecole:

a) Pour les Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française: les instances qui, dans chaque Haute Ecole, sont habilitées, soit par le pouvoir organisateur des Hautes Ecoles non constituées sous forme de personnes morales, soit statutairement, soit par délégation, à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement qui leur sont attribuées par le présent décret;

b) Pour les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française: le Conseil d'administration visé à l'article 65 ou le collège de direction visé à l'article 65;

3° Département: entité regroupant au sein d'une Haute Ecole certaines activités d'enseignement supérieur;

4° Enseignement supérieur: enseignement supérieur de plein exercice au sens de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exclusion de l'enseignement universitaire;

5° Etudiants finançables: les étudiants qui entrent en ligne de compte pour le financement;



- 6° Cycle : cycle d'études tel que défini à l'article 6, § 1^{er}, du décret du 31 mars 2004;
- 7° Année d'études: l'unité de division d'un programme ou cycle d'études;
- 8° Etablissement d'enseignement supérieur: institut dispensant un enseignement supérieur de type court, de type long ou des deux types à la date d'entrée en vigueur du présent décret;
- 9° Pouvoir organisateur: personne morale qui assume la responsabilité de l'enseignement dispensé dans un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur ou dans une Haute Ecole lorsque celle-ci n'est pas constituée sous forme de personne morale conformément à l'article 56, § 1^{er};
- 10° Section : cursus conduisant à un grade académique au sens du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités;
- 11° Option : la partie d'une section comportant de 300 à 500 heures d'activités d'enseignement qui ne peuvent être dispensées, dans l'enseignement de type court, qu'à partir de la deuxième année d'études et, dans l'enseignement supérieur de type long, qu'à partir de la première année du deuxième cycle;
- 12° Le Conseil général: le Conseil général des Hautes Ecoles visé à l'article 79;
- 13° La Commission communautaire pédagogique: la Commission visée à l'article 80;
- (...)
- 16° le Conseil interréseaux de concertation: le Conseil visé à l'article 87.
- 17° finalité : la partie d'une section comportant de 700 à 900 heures d'activités d'enseignement d'une ou de plusieurs années d'études;
- 18° orientation : dans l'enseignement supérieur de type long, la partie d'une section comportant au plus 300 heures d'activités d'enseignement choisies parmi les activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur et figurant dans la grille horaire spécifique;
- 19° sous-section : subdivision d'une section dans la catégorie pédagogique;
- 20° activités d'intégration professionnelle : partie du programme d'études consistant en des activités liées à l'application des cours, pris dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire. Elles peuvent prendre la forme de stages, d'enseignement clinique, de travail de fin d'études, de séminaires, d'études de cas, etc.;
- 21° stages : activités d'intégration professionnelle particulière relevant des activités d'apprentissage et se déroulant dans un milieu socioprofessionnel en relation avec la section;
- 22° grille horaire minimale : l'énumération et la ventilation horaire minimale des matières d'un programme d'études définissant une section, finalité, option ou année d'études de spécialisation ainsi que la fixation du nombre d'heures laissées à la liberté de chaque pouvoir organisateur;
- 23° grille horaire spécifique : l'énumération et la ventilation horaire par année d'études des activités d'enseignement contenues dans un programme d'études organisées par une Haute Ecole, en ce compris la détermination et la ventilation horaire des activités d'enseignement pour les heures laissées à la liberté de chaque pouvoir organisateur;
- 24° grille de référence : dans les sections de l'enseignement supérieur pédagogique visées par l'article 2 du décret du 12 décembre 2000, énumération des grands domaines impliqués dans la formation disciplinaire et interdisciplinaire des enseignants.
- 25° Décret du 31 mars 2004 : Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités;
- 26° Activités d'apprentissage : activités visées à l'article 22 du décret du 31 mars 2004;
- 27° Cursus : études telles que définies à l'article 6, § 1^{er}, du décret du 31 mars 2004.



CHAPITRE II. - Champ d'application

modifié par D. 20-12-2001 ; D. 27-02-2003 ; remplacé par D. 30-06-2006

Article 2. - Le présent décret s'applique aux Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

CHAPITRE III. - Création et missions des Hautes Ecoles

modifié par D. 30-06-2006

Article 3. - Les Hautes Ecoles sont créées sur base d'un projet pédagogique, social et culturel visé à l'article 6, selon les modalités fixées au titre III, par regroupement volontaire des établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Article 4.abrogé par D. 30-06-2006

TITRE II. - Objectifs, contenu et organisation de l'enseignement supérieur

CHAPITRE Ier. - Objectifs généraux de l'enseignement supérieur

Article 5. -abrogé par D. 30-06-2006

CHAPITRE II. - Projet pédagogique, social et culturel des Hautes Ecoles

Section 1ère - Définition du projet pédagogique, social et culturel

modifié par D. 30-06-2006

Article 6. - § 1er. La création d'une Haute Ecole est basée sur un projet pédagogique, social et culturel.

§ 2. Le projet pédagogique, social et culturel doit préciser l'ensemble des moyens mis en oeuvre pour atteindre au minimum les objectifs visés au § 3.

Ces moyens sont librement décidés par les autorités des Hautes Ecoles.

§ 3. Les objectifs du projet pédagogique, social et culturel visé au § 2 sont développés sous la forme des chapitres suivants :

1° Description des moyens mis en oeuvre par la Haute Ecole pour intégrer les objectifs généraux et missions de l'enseignement supérieur visés au Titre Ier du décret du 31 mars 2004;

2° Définition des missions de la Haute Ecole, de l'articulation de ces missions entre elles et de la disponibilité des acteurs, notamment les enseignants, dans le cadre de ces missions;

3° Définition des spécificités de l'enseignement de type court et/ou de type long dispensé par la Haute Ecole;

4° Définition des spécificités de l'enseignement liées au caractère de la Haute Ecole et les moyens mis en oeuvre pour maintenir ces spécificités;

5° Description des moyens mis en oeuvre pour promouvoir la réussite et lutter contre l'échec;

6° Description des moyens mis en oeuvre pour assurer la mobilité étudiante et enseignante avec les autres établissements d'enseignement supérieur belges ou étrangers;

7° Définition des modalités d'organisation de la participation des acteurs de la



communauté éducative au sein de la Haute Ecole et de circulation de l'information relative notamment aux décisions des autorités de la Haute Ecole;

8° Description des moyens mis en oeuvre pour intégrer la Haute Ecole dans son environnement social, économique et culturel;

9° Définition des modalités de mise en oeuvre du contrôle de la qualité au sein de la Haute Ecole;

10° Description des moyens mis en oeuvre par la Haute Ecole pour favoriser l'interdisciplinarité au sein d'une catégorie d'enseignement ou entre les catégories d'enseignement dispensé par la Haute Ecole.

§ 4. Les chapitres figurent et sont développés dans chaque projet pédagogique, social et culturel.

Section 2 - Concertation relative au projet pédagogique, social et culturel

remplacé par D. 30-06-2006

Article 7. - Toute proposition de projet pédagogique, social et culturel, ou de modification de ce projet introduite par les autorités de la Haute Ecole, est soumise, à l'avis du Conseil pédagogique et du Conseil des étudiants visés respectivement aux articles 65 et 69 ainsi qu'à l'article 73 du présent décret.

Pour être pris en compte, les avis visés à l'alinéa précédent sont rendus dans les trente jours de la réception du projet, aux autorités des Hautes Ecoles.

Section 3. - Publication du projet pédagogique, social et culturel

Article 8. - Le projet pédagogique, social et culturel est un document public. Il est fourni, sur demande, par les autorités de la Haute Ecole.

Section 4. - Contrôle relatif au projet pédagogique, social et culturel

modifié par D. 17-07-1998 ; D. 30-06-2006

Article 9. - § 1er. (...)

§ 2. Les autorités des Hautes Ecoles, qui souhaitent fusionner conformément aux dispositions de l'article 61, transmettent au Gouvernement via les organisations représentatives de ces autorités, lorsqu'elles en sont membres, le projet pédagogique, social et culturel avec la proposition de fusion visée à l'article 62 et les avis du Conseil pédagogique et du Conseil des étudiants visés à l'article 7, § 3.

§ 3. Tout projet pédagogique, social et culturel, ainsi que toute modification apportée à ce projet, est transmis sans délai par les autorités de la Haute Ecole à la Commission communautaire pédagogique, accompagné des avis visés à l'article 7.

La Commission communautaire pédagogique remet, dans les soixante jours de la réception du projet pédagogique, social et culturel, un avis au Gouvernement sur la conformité de ce dernier avec les dispositions visées à l'article 6.

§ 4. (...)

§ 5. Dans le cas où la Commission communautaire pédagogique remet un avis négatif au Gouvernement, celui-ci notifie aux autorités des Hautes Ecoles une mise en demeure déterminant le délai dans lequel un nouveau projet pédagogique, social et culturel respectant les dispositions visées à l'article 6 doit être déposé auprès de la Commission communautaire pédagogique.



En cas de non-dépôt du nouveau projet pédagogique, social et culturel dans les délais, ou d'avis négatif de la Commission communautaire pédagogique, le Gouvernement peut refuser le projet pédagogique, social et culturel de la Haute Ecole.

modifié par D. 09-09-1996

Article 10. - § 1er. Lorsque la majorité des représentants, soit des membres du personnel, soit des étudiants siégeant dans le Conseil pédagogique d'une Haute Ecole estime que les autorités de la Haute Ecole ne mettent pas en oeuvre un ou plusieurs des moyens prévus dans le projet pédagogique, social et culturel, elle introduit une demande motivée de convocation du Conseil pédagogique auprès du Collège de direction de la Haute Ecole.

§ 2. Le Collège de direction de la Haute Ecole convoque le Conseil pédagogique dans les quinze jours de la réception de la demande et porte à l'ordre du jour le point qui a motivé la convocation.

Le Conseil pédagogique entend les autorités de la Haute Ecole et leur remet, après la clôture des débats, un avis motivé sur le respect des engagements prévus dans le projet pédagogique, social et culturel.

§ 3. Dans le cas où le Conseil pédagogique remet un avis négatif, les autorités de la Haute Ecole signifient dans les quinze jours de la réception de celui-ci leur décision de donner ou non suite à l'avis et de respecter les engagements prévus dans le projet pédagogique, social et culturel.

§ 4. En cas de décision négative, ou d'absence de décision par les Pouvoirs organisateurs ou les autorités de la Haute Ecole, la majorité des représentants, soit des membres du personnel, soit des étudiants siégeant dans le Conseil pédagogique dans la Haute Ecole peut saisir la Commission communautaire pédagogique par requête motivée.

§ 5. La Commission communautaire pédagogique instruit le dossier, entend, à leur demande, les requérants et les autorités de la Haute Ecole, assistés, le cas échéant, de leur organisation représentative, et remet, dans les soixante jours, un avis motivé aux parties concernées et au Gouvernement sur le respect par la Haute Ecole des engagements prévus dans le projet pédagogique, social et culturel. L'avis doit préciser les moyens prévus dans le projet pédagogique, social et culturel qui n'ont pas été mis en oeuvre par les pouvoirs organisateurs ou les autorités de la Haute Ecole et propose les mesures pour y remédier.

§ 6. Dans le cas où la Commission communautaire pédagogique remet un avis négatif, le Gouvernement notifie aux autorités de la Haute Ecole une mise en demeure prévoyant les délais dans lesquels elles devront mettre en oeuvre les moyens prévus dans le projet pédagogique, social et culturel et propose les moyens pour y remédier.

§ 7. Si, au terme de la mise en demeure, le Gouvernement constate, après avis de la Commission communautaire pédagogique, que les autorités de la Haute Ecole restent en défaut de respecter les moyens précisés dans la mise en demeure, le Gouvernement décide une diminution des subventions ou crédits de fonctionnement octroyés à la Haute Ecole.

Article 11. - La Commission communautaire pédagogique peut être également saisie, par requête motivée, par un inspecteur de l'Administration de la Communauté française qui estime que les autorités de la Haute Ecole ne mettent pas en oeuvre un ou plusieurs des moyens prévus dans le projet pédagogique, social et culturel. Dans ce cas, la procédure prévue à l'article 10, §§ 5 à 7, est d'application.

CHAPITRE III - Structure de l'enseignement supérieur de type court et de l'enseignement supérieur de type long et détermination des grades

Section 1ère - Catégories d'enseignement supérieur

modifié par D. 27-02-2003 ; D. 30-06-2006

Article 12. - Des études supérieures de type court ou de type long peuvent être organisées dans les catégories suivantes:

- 1° catégorie agronomique,
- 2° catégorie en arts appliqués,
- 3° catégorie économique,
- 4° catégorie paramédicale,
- 5° catégorie pédagogique,
- 6° catégorie sociale,
- 7° catégorie technique,
- 8° catégorie de traduction et interprétation.

Article 13. - Des études supérieures de type court et de type long peuvent relever de plusieurs des catégories mentionnées à l'article 12.

Section 2. - Enseignement supérieur de type court

modifié par D. 12-12-2000

Article 14. - abrogé par D. 30-06-2006

modifié par D. 31-05-1999 ; D. 12-12-2000 ; D. 19-07-2001 ;

remplacé par D. 27-02-2003 ; modifié par D. 02-06-2006

Article 15. - Les études supérieures de type court sont sanctionnées par un des grades académiques visés par le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales.

*complété par D. 26-04-1999 ; modifié par D. 20-12-2001 ; D. 30-06-2006 ;
D. 09-05-2008*

Article 16. - § 1^{er}. Des études de spécialisation de niveau 6 et d'un maximum de 60 crédits sont accessibles au porteur de grade académique visé à l'article 15.

§ 2. . Par dérogation à l'article 22 et sans préjudice de l'article 10, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e), ont accès aux études de spécialisation de type court pouvant aboutir à un diplôme de spécialisation :

1° les étudiants porteurs d'un des diplômes de l'enseignement supérieur de type court, de deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long ou de deuxième cycle de l'enseignement universitaire, délivrés par la Communauté française, dont la liste est fixée dans le règlement des études de la haute école à laquelle ils souhaitent s'inscrire;

2° les étudiants porteurs d'un des diplômes de l'enseignement supérieur de type court, de deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long ou de deuxième cycle de l'enseignement universitaire belge, délivré par la Communauté germanophone ou par la Communauté flamande, correspondant à un diplôme repris dans la liste fixée conformément au 1° dans le règlement des études de la haute école dans laquelle ils souhaitent s'inscrire, cette correspondance étant appréciée par les autorités de la haute école dans laquelle ils souhaitent s'inscrire.

Ont également accès aux études de spécialisation de type court pouvant aboutir à un diplôme de spécialisation, conformément à l'alinéa 1^{er}, les étudiants porteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers.

La liste visée à l'alinéa 1^{er}, 1^o, est communiquée annuellement par chaque Haute Ecole au Conseil général.

Section 3 - Enseignement supérieur de type long

modifié par D. 27-10-1997

Article 17. - *abrogé par D. 30-06-2006*

modifié par D. 09-09-1996 ; remplacé par D. 27-02-2003 ;

modifié par D. 02-06-2006 ; D. 30-06-2006

Article 18. - § 1^{er}. Les études supérieures de type long de premier cycle sont sanctionnées par un des grades académiques visés par le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales.

§ 2. Les études supérieures de type long de deuxième cycle sont sanctionnées par un des grades académiques visés par le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales.

complété par D. 26-04-1999 ; modifié par D. 02-06-2006 ; D. 30-06-2006 ;

abrogé par D. 30-06-2006 (en vigueur en 2009-2010)

[**Article 19.** - A l'issue du deuxième cycle visé à l'article 17, les études supérieures de type long peuvent conduire à l'obtention d'un diplôme d'études supérieures spécialisées.

Ce diplôme est délivré au terme d'études qui s'étendent sur une durée maximale de deux années d'études et comprennent notamment des activités de recherche appliquée menées, entre autres, en milieu professionnel en Belgique ou à l'étranger.

§ 2. Par dérogation à l'article 20, la haute école organise des études supérieures spécialisées de type long dans la ou les catégories dans lesquelles elle dispense un enseignement supérieur de type long.

Le programme des études supérieures spécialisées de type long comprend les trois volets suivants :

1^o des cours théoriques d'un volume annuel de 200 heures au minimum, dont au moins 60 % centrés sur l'objectif nominal du diplôme d'études supérieures spécialisées, le restant étant adapté au profil de l'étudiant;

2^o un stage portant sur une pratique de la recherche et du développement en milieu professionnel d'un volume annuel de 300 heures au minimum;

3^o un travail de fin d'études, effectué à partir de travaux de recherches personnelles prolongeant le stage en y apportant une contribution personnelle et originale, pour lequel l'étudiant consacre 200 heures au minimum par an, et sa défense publique.

L'étudiant dans le cadre des études supérieures spécialisées de type long est suivi par un promoteur désigné parmi les membres du personnel enseignant de la catégorie d'enseignement concernée de la haute école ainsi que, dans le cadre du travail de fin d'études, par un comité d'encadrement comprenant des membres du personnel enseignant de la catégorie d'enseignement concernée de la haute école et des membres



des institutions universitaires, des hautes écoles et des entreprises avec lesquelles la haute école collabore pour l'organisation des études supérieures spécialisées de type long auxquelles l'étudiant est inscrit.

Les autorités de la haute école, sur avis conforme du conseil de catégorie désignent le promoteur et le comité d'encadrement.

§ 3. Par dérogation à l'article 22 et sans préjudice de l'article 23, § 1er, 8°, ont accès aux études supérieures spécialisées de type long pouvant aboutir à un diplôme d'études supérieures spécialisées, les étudiants porteurs d'un diplôme universitaire ou de niveau universitaire belge ou étranger reconnu équivalent en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, correspondant aux qualifications nécessaires à l'orientation du diplôme d'études supérieures spécialisées.

Cette correspondance est appréciée par les autorités de la haute école sur la base du dossier de demande d'inscription de l'étudiant et d'un entretien avec ce dernier.

Le dossier visé à l'alinéa 2 comprend notamment un projet de recherche appliquée dont l'intérêt est confirmé par le milieu professionnel concerné.

§ 4. Au plus tard le 1^{er} décembre de l'année académique concernée, les autorités des hautes écoles communiquent au Gouvernement la liste des études supérieures spécialisées de type long qu'elles organisent ainsi que leur programme.]

Section 4. - Dispositions communes à l'enseignement supérieur de type court et à l'enseignement supérieur de type long

*complété par D. 24-07-1997 ; complété par D. 30-06-1998 ;
remplacé par D. 30-06-2006 ; D. 18-07-2008 (2)*

Article 20. - § 1^{er}. La décision par laquelle le Conseil d'administration d'une Haute Ecole organisée par la Communauté française ouvre une nouvelle section, une nouvelle sous-section, une nouvelle finalité, une nouvelle option ou de nouvelles études de spécialisation est soumise à l'autorisation du Gouvernement sur avis du Conseil général des Hautes Ecoles.

En ce qui concerne les nouvelles études de spécialisation, la demande de programmation définit les conditions d'accès à ces études.

§ 2. Les nouvelles sections, les nouvelles sous-sections, les nouvelles finalités, les nouvelles options ou les nouvelles études de spécialisation ouvertes par une Haute Ecole subventionnée par la Communauté française sont reconnues et admises aux subventions par le Gouvernement sur avis du Conseil général des Hautes Ecoles.

§ 3. Le § 1^{er} et le § 2 sont applicables à l'organisation d'une section, d'une sous-section, d'une finalité, d'une option ou d'études de spécialisation par une Haute Ecole qui organise cette section, cette sous-section, cette finalité, cette option ou ces études de spécialisation, dans une implantation de cette haute école où cette section, cette sous-section, cette finalité, cette option ou ces études de spécialisation ne sont pas organisées.

Un établissement peut organiser une partie des activités d'apprentissage en dehors des sites définis, pour autant que ces activités décentralisées ne dépassent pas 15 crédits par cycle d'études et ne constituent jamais un dédoublement d'enseignements.

modifié par D. 09-09-1996

Article 21. - § 1er. Le Gouvernement peut créer de nouvelles études en ce compris des études de spécialisation relevant d'une des catégories énumérées à l'article 12, § 1er, sur avis du Conseil général. Ces nouvelles études comprennent des activités d'enseignement en rapport avec le grade conféré et permettent à l'étudiant d'acquérir la connaissance, la compréhension et les aptitudes dont il doit disposer.

§ 2. La structure et la classification de ces nouvelles études en enseignement supérieur de type court ou en enseignement supérieur de type long sont déterminées par le Gouvernement de la Communauté française sur avis du Conseil général.

inséré par D. 09-09-1996 ;

complété par D. 17-07-1998 ; D. 08-02-2001 ; D. 17-07-2002

modifié par D. 01-12-2010

Article 21bis. - Chaque année d'études comporte des activités d'enseignement d'au moins 700 heures et d'au plus 1.200 heures.

Pour les études visées par la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles concernant les activités de l'infirmier responsable des soins généraux, chaque établissement d'enseignement offre un programme de formation qui contient au moins 4 600 heures réparties sur trois années d'études au minimum. Le respect de cette obligation par l'étudiant est constaté par le jury d'examens lorsqu'il décide de son admission dans l'année d'études supérieure ou la collation d'un des grades visés par la directive.

Par dérogation au 1^{er} alinéa, les études en vue de l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur organisées dans l'enseignement supérieur économique de type long comportent des activités d'enseignement dont le nombre d'heures est fixé conformément à l'article 4 du décret du 30 janvier 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.

Par dérogation au 1^{er} alinéa, les études en vue de l'obtention de l'attestation de réussite de la formation du CAPAES organisées dans l'enseignement supérieur économique de type long comportent des activités d'enseignement dont le nombre d'heures est fixé conformément au décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et ses conditions d'obtention.

CHAPITRE IV. - Conditions d'accès aux études supérieures de type court et de type long

complété par D. 24-07-1997 ; modifié par D. 17-07-1998 ; D. 20-12-2001

complété par D. 27-02-2003 ; modifié par D. 03-03-2004 ; D. 30-06-2006 ;

D. 25-04-2008 ; D. 30-04-2009

Article 22. - § 1er. Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à la première année de premier cycle, les étudiants qui justifient :

1^o Soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française et homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1^{er} janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française;

2^o Soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier



cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur;

3° Soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française sanctionnant un grade académique, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure;

4° Soit d'un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale;

5° Soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par un jury unique et interréseaux organisé par le Conseil général des Hautes Ecoles et dont le programme et les modalités sont arrêtés par le Gouvernement après consultation du Conseil général des Hautes Ecoles. Le programme peut comprendre, notamment, un portefeuille de compétences établi par le candidat en fonction de son projet personnel et professionnel. Cette attestation donne accès à la ou les section(s) d'enseignement supérieur organisé en Hautes Ecoles qu'elle indique;

6° Soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire;

7° Soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application de la loi, d'un décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale;

8° Soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française;

9° Soit, en vue de l'accès aux études d'assistant social ou de conseiller social, de la réussite de l'examen d'entrée organisé par un établissement d'enseignement supérieur entrant dans la constitution d'une Haute Ecole ou par la Haute Ecole;

§ 2. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 23, 24, 34, 35 et 42, alinéa 2, 9°, ont accès à la première année d'études de deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long, en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont le grade de bachelier qui correspond à ces études.

§ 3. Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur les étudiants qui ont un grade sanctionnant des études de deuxième cycle de type long dans la catégorie économique ou qui sont inscrits à de telles études. Dans ce dernier cas, ils ne peuvent obtenir le grade d'agrégé qu'après avoir obtenu le grade qui sanctionnera leurs études de deuxième cycle.

§ 4. Dans la catégorie paramédicale, sociale et pédagogique, un examen médical complémentaire peut être imposé pour déterminer si le candidat est apte à suivre toutes les activités d'enseignement et les activités professionnelles. Le Gouvernement fixe les modalités de cet examen.

complété par D. 08-02-1999 ; D. 01-12-2010

Article 23. - § 1er. Conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement, après avis du Conseil général, les autorités de la Haute Ecole définissent les conditions auxquelles les étudiants passent:

1° d'une année de l'enseignement supérieur de type court d'une section à une autre année de l'enseignement supérieur de type court d'une autre section;

1°bis. d'une année de l'enseignement supérieur de type court à une année de l'enseignement supérieur de type long ;

2° d'une année ou d'un cycle de l'enseignement supérieur de type long à une année de l'enseignement supérieur de type court;

3° d'une année ou d'un cycle de l'enseignement universitaire à une année de l'enseignement supérieur de type court;

4° d'un premier cycle de l'enseignement supérieur de type long d'une section à un deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long dans une autre section;



5° d'un premier cycle de l'enseignement universitaire à un deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long;

6° d'un cycle de l'enseignement supérieur de type court à un deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long dans une section analogue;

7° d'une année d'un cycle de l'enseignement universitaire ou d'un cycle de l'enseignement supérieur de type long à une année d'un cycle de l'enseignement supérieur de type long;

8° d'un deuxième cycle de l'enseignement universitaire aux études de spécialisation organisées dans l'enseignement supérieur de type long en application de l'article 19.

9° d'un cycle de l'enseignement supérieur de type court à un deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long pour lequel il n'est pas organisé de 1^{er} cycle correspondant.

§ 2. Les passerelles prévues au § 1er valent également pour les étudiants porteurs d'un des titres délivrés par l'enseignement de promotion sociale correspondant à ceux délivrés par l'enseignement de plein exercice, conformément à l'article 75 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

En ce qui concerne les titres spécifiques à l'enseignement supérieur de promotion sociale de régime 1, tels que définis par le décret précité, des passerelles peuvent être également prévues selon les modalités à définir par le Gouvernement, sur avis du Conseil général.

§ 3. Les passerelles prévues au § 1er valent également pour les étudiants issus de l'enseignement de promotion sociale aux conditions déterminées par le Gouvernement.

remplacé par D. 30-06-2006

Article 24. - § 1^{er}. En vue de l'accès à des études de deuxième cycle, les autorités de la Haute Ecole peuvent valoriser les savoirs et compétences d'étudiants acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle.

Cette expérience doit correspondre à au moins cinq années d'activités, compte non tenu des années d'études supérieures qui n'ont pas été réussies.

Le Gouvernement peut fixer les conditions générales et particulières d'accès aux études de deuxième cycle pour les étudiants visés par le présent article.

§ 2. Au terme d'une procédure d'évaluation, les autorités de la Haute Ecole jugent si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès.

Le Gouvernement peut fixer l'organisation des procédures d'évaluation ainsi que les conditions minimales auxquelles les étudiants qui y prennent part doivent satisfaire.

§ 3. Si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre les études avec succès, l'étudiant peut, à l'issue de la procédure d'évaluation et conformément aux modalités fixées par les autorités de la Haute Ecole être amené à suivre des enseignements complémentaires qui représentent au maximum 60 crédits supplémentaires.

Lorsque la charge supplémentaire dépasse 15 crédits, elle constitue une année d'études préparatoires.

Elle ne mène pas à un diplôme et est considérée comme la dernière année d'un premier cycle qui donne accès aux études visées.

§ 4. Toutefois, ces étudiants ne sont pris en compte pour le financement de la première année d'études du deuxième cycle et, le cas échéant, de l'année préparatoire, que s'ils réussissent la première année d'études du programme de deuxième cycle visé.

modifié par D. 30-06-2006

Article 25. - Aux conditions que fixent les autorités de la Haute Ecole, ont accès à des études de deuxième cycle, en vue de l'obtention des grades qui les sanctionnent, les étudiants porteurs des grades académiques similaires à ceux mentionnés aux articles 15 et 18, § 1^{er}, ou porteurs d'un diplôme ou certificat d'études étranger en rapport avec ces études et reconnus équivalents à ceux mentionnés aux articles 15 et 18, § 1^{er}, en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers.

*complété par D. 02-12-1996; modifié et complété par D. 04-02-1997 ;
complété par D. 24-07-1997 ; D. 17-07-1998 ; D. 08-02-1999 ; modifié par D. 31-05-1999 ; D. 28-10-1999 ; D. 20-07-2000 ; D. 30-06-2006 ; D. 25-05-2007 ; D. 18-07-2008 (2)*

Article 26. - § 1^{er}. L'étudiant choisit librement la Haute Ecole à laquelle il souhaite s'inscrire. Tout étudiant peut s'inscrire dans la haute école de son choix jusqu'au premier décembre de l'année académique en cours sans préjudice de l'exercice des droits de recours visé au § 4 du présent article ou de l'article 32.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement peut, sur avis conforme du Conseil de catégorie, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire du premier décembre au premier février, lorsque les circonstances invoquées le justifient.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'étudiant qui a bénéficié à l'article 42, 10^o, est autorisé à s'inscrire à nouveau en dernière année d'études jusqu'à la date du 1^{er} mars.

§ 2. Toutefois, par décision formellement motivée, les autorités de la haute école peuvent refuser l'inscription d'un étudiant :

1^o lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans la même haute école, au cours de l'année académique précédente, d'une sanction disciplinaire, prise dans le cadre des sanctions définies par le règlement des études, ayant entraîné son éloignement de la haute école pour le reste de l'année académique;

2^o à partir de l'année académique 1996-1997, lorsque cet étudiant est visé à l'article 6, 2^o, k) du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, n'est pas pris en compte pour le financement ou est visé à l'article 8, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 3^obis, 4^o de ce même décret;

3^o lorsque cet étudiant demande son inscription à un programme de cours qui ne donne pas lieu à financement par la Communauté française et ne remplit pas les conditions fixées par le règlement des études de la haute école.

§ 3. L'étudiant est informé de la décision de refus d'inscription dans un délai de 15 jours prenant cours au jour de la réception de sa demande d'inscription et au plus tôt le 1^{er} juin de l'année qui précède l'année académique visée par l'étudiant.

Le délai visé à l'alinéa précédent est suspendu pendant la période du 15 juillet au 15 août.

§ 4. L'étudiant dont on a refusé l'inscription doit en être informé par pli recommandé. Cette information contient également les modalités d'exercice des droits de recours.

Lorsque ce refus émane d'une haute école organisée par la Communauté française, l'étudiant peut, dans les 10 jours, par pli recommandé, faire appel de la décision devant le Gouvernement qui peut, dans les 30 jours, invalider le refus.

Lorsque ce refus émane d'une haute école subventionnée par la Communauté française, l'étudiant peut, dans les 10 jours, par pli recommandé, faire appel de la décision devant la Commission visée au dernier alinéa, qui peut, dans les 30 jours, invalider le refus.

Les hautes écoles subventionnées par la Communauté française prévoient, dans leurs dispositions réglementaires, la création et l'organisation d'une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription. Cette commission, qui présente des garanties d'indépendance, peut, dans le respect des modalités fixées par les dispositions réglementaires, invalider le refus. Elle compte au moins un représentant du Conseil étudiant en son sein. Toute personne ayant pris part à la première délibération quant au refus d'inscription ne peut prendre part à la décision de la commission.

§ 5. La preuve que l'étudiant ne se trouve pas dans les cas visés au § 2, 2°, est apportée par tout document probant ou à défaut par une déclaration sur l'honneur signée par l'étudiant.

En cas de fraude, l'étudiant perd immédiatement la qualité d'étudiant régulièrement inscrit, de même que les effets de droits attachés à la réussite d'épreuves. Il ne peut être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les cinq années académiques suivantes.

§ 6. Nul ne peut être admis aux épreuves d'une année d'études de premier cycle, s'il n'a pas fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Cette preuve peut être apportée :

1° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés à l'article 22, § 1^{er}, délivré en Communauté française;

2° soit par la possession d'un diplôme, belge ou étranger, sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est partiellement la langue française, si, après examen du programme d'études suivi dans le cadre de ces études, le Gouvernement assimile, en vue de l'application de la présente disposition, la possession de ce diplôme à celle du diplôme repris sous 1°; le Gouvernement détermine les diplômes ainsi assimilés;

3° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés à l'article 22, § 1^{er}, non délivré en Communauté française mais sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignements en langue française. Le Gouvernement détermine les études qui satisfont à cette condition;

4° soit par la réussite d'un examen organisé à cette fin par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement sur avis du Conseil général des hautes écoles;

5° soit par l'attestation de réussite d'un des examens d'admission prévus à l'article 22, § 1^{er}, 5° et 10°.

L'examen visé à l'alinéa 2, 4°, est organisé au moins deux fois par année académique;

Le diplôme sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement relevant de la Communauté germanophone ou de la Communauté flamande et dont la langue de l'enseignement est partiellement la langue française est assimilé à un des diplômes visés à l'alinéa 2, 1°.

§ 6bis. Nul ne peut être admis aux épreuves d'une année d'études de master à finalité didactique ou aux épreuves des études organisées conformément au décret du

8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur, s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Cette preuve peut être apportée :

1° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés à l'article 22, § 1^{er}, délivré en Communauté française;

2° soit par la réussite d'un examen spécifique organisé à cette fin par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement sur avis du Conseil général des hautes Ecoles;

3° soit par l'attestation de réussite d'un des examens d'admission prévus à l'article 22, § 1^{er}, 5° et 10°.

L'examen visé à l'alinéa 2, 2°, est organisé au moins deux fois par année académique.

§ 7. Est également réputée régulière l'inscription d'un étudiant dans plusieurs institutions partenaires d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004, lorsque les inscriptions dans ces institutions portent au total sur au moins 30 crédits.

CHAPITRE V. - Organisation des études

Section 1ère - Règlement des études et adhésion de l'étudiant au projet de la Haute Ecole

*modifié par D. 17-07-1998 ; complété par D. 26-04-1999 ; D. 27-02-2003 ;
remplacé par D. 30-06-2006*

Article 27. - Les autorités de la Haute Ecole arrêtent un règlement des études sur avis du Conseil pédagogique. Ce règlement est communiqué à la Commission communautaire pédagogique qui le transmet au Gouvernement dans les soixante jours de la réception avec un avis motivé sur le respect, par le règlement, du projet pédagogique, social et culturel visé à l'article 6 et des dispositions des lois, décrets et arrêtés en vigueur.

Toute modification à ce règlement est soumis aux mêmes modalités.

Le règlement fixe notamment :

1° L'organisation de l'année académique dans le respect du régime de vacances et congés fixé par le Gouvernement;

2° Les heures durant lesquelles les activités d'enseignement peuvent être dispensées;

3° Les règles et les modalités des passerelles conformément à l'article 23;

4° Les règles et les modalités de valorisation de l'expérience personnelle et professionnelle conformément à l'article 24;

5° Les règles en matière d'étalement des années d'études et de remédiation conformément à l'article 31;

6° Les règles en matière de dispense de certaines parties de programme ou de réduction de la durée minimale des études, conformément aux articles 34 et 35;

7° Le règlement disciplinaire et toutes les procédures de recours;

8° La liste des diplômes d'enseignement supérieur qui donnent accès aux études de spécialisation;

9° Le cas échéant, conformément à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des droits d'inscription requis ainsi que la liste des frais engendrés par le programme d'études.



Le règlement mentionne le montant du minerval. Le règlement des études est un document public. Il est fourni, sur simple demande, par les autorités de la Haute Ecole.

L'organisation de l'année académique est fixée conformément aux dispositions générales arrêtées par le Gouvernement.

complété par D. 30-06-1998

Article 28. - § 1er. Avant son inscription, l'étudiant reçoit le projet pédagogique, social et culturel visé à l'article 6, le règlement des études visé à l'article 27 et le règlement général des examens visé à l'article 42.

§ 2. L'inscription de l'étudiant dans la Haute Ecole implique l'adhésion de l'étudiant au projet pédagogique, social et culturel visé à l'article 6, au règlement des études visé à l'article 27 et au règlement général des examens visé à l'article 42.

§ 3. Les autorités des hautes écoles organisant des études de kinésithérapie conformément au décret du 30 juin 1998 portant création de l'enseignement supérieur de type long en kinésithérapie au sein des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française remettent à tout étudiant qui s'inscrit à une année d'études des études visées à l'article 1er de ce même décret, un document reprenant toutes les informations susceptibles de concerner cet étudiant à l'issue de ses études, et notamment les dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à l'application d'un mécanisme de limitation des titres professionnels particuliers visés à l'article 35ter de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales.

Section 2. - Programmes d'études

modifié par D. 27-10-1997 ; D. 27-02-2003 ; remplacé par D. 30-06-2006

Article 29. - § 1er. Les autorités de la Haute Ecole établissent les programmes d'études pour lesquelles leur établissement est habilité et qu'elles souhaitent organiser.

Les programmes respectent les autres dispositions légales et répondent aux objectifs généraux de l'enseignement supérieur et aux objectifs particuliers du cursus concerné, notamment les critères d'accès aux titres professionnels associés.

§ 2. Ils comportent notamment les matières contribuant à l'acquisition de compétences générales de l'étudiant, ainsi que les matières spécifiques contribuant à l'acquisition de compétences plus techniques et plus approfondies dans le domaine d'études.

Outre une description des objectifs et des finalités du cursus, ces programmes comprennent la liste détaillée des activités d'enseignement, de leurs objectifs particuliers et de leurs modalités d'organisation et d'évaluation. Cette liste contient les éléments visés à l'article 23, alinéa 1^{er}, du décret du 31 mars 2004.

§ 3. Le programme d'études auxquelles l'étudiant prend part est transmis à l'étudiant dès sa demande d'inscription.

remplacé par D. 30-06-2006 ; modifié par D. 28-11-2008

Article 30. - Un étudiant régulièrement inscrit peut suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière



d'enseignement supérieur, avec l'accord de cet établissement.

Les crédits associés sont valorisés dans ses études aux conditions fixées par les autorités de la Haute Ecole auprès de laquelle il a pris son inscription.

Un programme d'études peut imposer un nombre minimum de crédits suivis hors Communauté française. Si l'étudiant n'a pas d'alternative à la mobilité ainsi imposée, la Haute Ecole doit prendre à sa charge les frais supplémentaires d'inscription, de voyage et de séjour ou de logement pour permettre à l'étudiant de suivre ces enseignements.

L'étudiant est considéré comme n'ayant pas d'alternative à la mobilité imposée lorsque la Haute Ecole ne lui offre pas la possibilité de suivre sans mobilité un autre programmes d'études conduisant à un grade ayant le même intitulé et le cas échéant, la même finalité.

En outre, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29; § 2; du décret du 31 mars 2004, l'obligation de prise en charge par la Haute Ecole visée à l'alinéa 3, n'est applicable que si l'étudiant prépare un premier diplôme de premier cycle ou un premier diplôme de deuxième cycle.

Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent être effectivement organisés par la Haute Ecole qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études. Toutefois, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, cette obligation est réduite à vingt crédits pour chaque établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française partenaire de la convention lorsqu'il s'agit d'un cursus de premier cycle, à quinze crédits dans tous les autres cas.

*modifié par D. 31-05-1999 ; remplacé par D. 30-06-2006 ; modifié par D. 19-02-2009 ;
D. 01-12-2010*

Article 31. - § 1^{er}. Un étudiant peut choisir de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme.

Cette planification étalée dans le temps de ses activités et des évaluations associées fait l'objet d'une convention avec les autorités de la Haute Ecole établie au moment de l'inscription, sur avis conforme du Conseil pédagogique, révisable annuellement. A défaut d'avis dans les 15 jours de la demande de l'étudiant, l'avis est réputé conforme.

Si l'étudiant obtient les crédits correspondant aux enseignements de son programme personnalisé, il peut poursuivre ses études sans être considéré comme bisseur au sens du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Toutefois, il ne peut être pris en compte pour le financement plus de deux fois pour une même année d'études avant que le jury ne sanctionne cette réussite.

§ 2. La planification visée au § 1^{er}, s'établit conformément aux conditions générales fixées par les autorités de la Haute Ecole.

Ces conditions générales ne sont pas applicables aux étudiants dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue

conformément au Chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

§ 3. Par dérogation au § 1^{er}, les étudiants de première génération peuvent choisir de revoir leur programme d'études personnel et étaler leurs études après les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre, au plus tard pour le 15 février de l'année académique.

§ 4. Les étudiants de première génération visés au paragraphe précédent peuvent également choisir de suivre au deuxième quadrimestre un programme de remédiation spécifique destiné à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur première tentative dans l'enseignement supérieur et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès.

Le programme de remédiation est fixé par les autorités de la Haute Ecole en concertation avec l'étudiant, après une évaluation personnalisée de sa situation. Il peut comprendre des activités de remise à niveau spécifiques à une telle démarche.

Les règles d'octroi de crédits valorisables s'appliquent aux enseignements de ce programme.

Ce programme de remédiation peut également être organisé partiellement au cours du troisième quadrimestre.

Les étudiants qui, à l'issue de la première année d'études, réussissent leur programme personnalisé et s'inscrivent à nouveau en première année d'études sont considérés comme n'ayant été inscrits qu'une seule fois dans l'enseignement supérieur.

remplacé par D. 31-05-1999

Article 32. - *abrogé par D. 30-06-2006*

intitulé remplacé par D. 30-06-2006

Section 3. - Dispenses et réductions de la durée des études

complété par D. 24-07-1997 ; D. 31-03-2004

Article 33. - *abrogé par D. 30-06-2006*

remplacé par D. 20-12-2001 ; D. 30-06-2006 ; complété par D. 25-05-2007

Article 34. - Aux conditions fixées par les autorités de la Haute Ecole, les étudiants peuvent bénéficier de réductions ou de dispenses de certaines parties du programme d'études en raison :

1° De l'acquisition de certains crédits sanctionnant des études ou parties d'études supérieures suivies avec fruit;

2° De la valorisation des savoirs et des compétences acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle en rapport avec les études concernées.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 1°, les étudiants qui sont titulaires du titre d'infirmier(ère) breveté(e) peuvent également bénéficier de réductions ou de dispenses de certaines parties du programme des études menant au grade de bachelier en soins infirmiers.

modifié par D. 30-06-2006

Article 35. - Les autorités de la Haute Ecole peuvent accorder aux étudiants qui bénéficient des dispenses prévues à l'article 34 une réduction de la durée minimale de leurs études.

La réduction visée à l'alinéa précédent, ne peut aboutir à la délivrance d'un grade



académique à un étudiant qui n'aurait pas effectivement suivi dans l'établissement qui confère ce grade, en une année d'études au moins, 60 crédits du programme d'études correspondant.

Toutefois, le porteur d'un grade académique de bachelier ou de master peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité ou option de ce même grade après réussite, en une année d'études au moins, des 30 crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité ou option.

inséré par D. 08-02-2001

Article 35bis. *abrogé par D. 30-06-2006*

Section 4. - Contrôle de la qualité

modifié par D. 17-07-1998

Article 36. *abrogé par D. 30-06-2006*

modifié par D. 17-07-1998

Article 37. - *abrogé par D. 30-06-2006*

insérée par D. 11-01-2008

Section 5. - Aide à la réussite

Article 37bis. - Pour le 15 mai qui précède l'année académique concernée, les autorités des Hautes Ecoles transmettent au Conseil général un dossier comportant les mesures qu'elles souhaitent entreprendre en faveur de la promotion de la réussite des étudiants de première génération qu'elles accueillent, afin de solliciter le financement prévu à l'article 21quinquies du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Le Conseil général procède à l'examen des dossiers introduits et communique ensuite au Gouvernement, pour le 30 juin de la même année, un avis motivé sur chacun des dossiers transmis en tenant compte des critères suivants, dont la liste non exhaustive peut être complétée par le Gouvernement :

1° La collaboration interinstitutionnelle entre les Hautes Ecoles des différents réseaux existante au sein de la Communauté française;

2° La collaboration entre la Haute Ecole et au moins une institution universitaire, un Institut supérieur d'architecture ou une Ecole supérieure des arts;

3° L'attention particulière à accorder aux catégories d'étudiants socio-économiquement défavorisés;

4° La capacité à (re)constituer le parcours des catégories d'étudiants concernés;

5° Le développement de méthodes didactiques permettant un suivi pédagogique renforcé;

6° Les mesures d'évaluations qualitatives et quantitatives du projet qui seront mises en oeuvre.

Le Conseil général propose au Gouvernement une répartition des montants entre les projets qu'il suggère de retenir.

Le Gouvernement répartit ensuite le montant alloué entre les Hautes Ecoles, sur base de l'avis et de la proposition du Conseil général et en prenant en considération l'aptitude des projets sélectionnés à répondre au mieux à l'objectif de promotion de la réussite.

Article 37ter. - Les Hautes Ecoles qui bénéficient d'une aide octroyée en vertu



de l'article précédent, transmettent au Gouvernement, un rapport sur toutes les initiatives prises en faveur de l'aide à la réussite des étudiants. Ce rapport développe notamment :

- 1° La politique menée en matière d'encadrement des étudiants du premier cycle;
- 2° Les mesures pratiquées pour lutter contre l'échec dans le premier cycle;
- 3° Les mesures de politique d'accueil, d'information, d'évaluation, d'orientation, de remédiation et de réorientation;
- 4° L'identification des membres du personnel impliqués.

CHAPITRE VI. - Organisation des examens et jurys

Article 38. - Pour être admis à s'inscrire aux examens organisés par une Haute Ecole, tout étudiant est tenu de suivre régulièrement les activités d'enseignement du programme de l'année d'études à laquelle il est inscrit.

remplacé par D. 30-06-2006

Article 39. - Au cours d'une même année académique, un étudiant peut se présenter deux fois aux examens ou évaluations d'un même enseignement. Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités de la Haute Ecole peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations associées au cours d'une même année académique.

Pour chaque enseignement, les autorités de la Haute Ecole déterminent les sessions d'examens durant lesquelles ces évaluations sont organisées.

Par exception à l'alinéa 1^{er}, les évaluations de certaines activités - les travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels - peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d'examens de l'enseignement.

Pour les étudiants de première année d'études, les évaluations à l'issue du premier quadrimestre sont dispensatoires : elles peuvent faire l'objet d'une valorisation de tout ou partie de l'épreuve mais n'entrent pas en compte en cas d'échec.

complété par D. 30-06-1998 ; modifié par D. 30-06-2006

Article 40. - Les épreuves sont publiques. Toutefois, dans l'enseignement supérieur paramédical, les examens nécessitant la présence de patients ne sont pas publics. Les épreuves sont orales ou écrites. Dans un délai de soixante jours ouvrables prenant cours à la réception des résultats, tout étudiant peut consulter la copie corrigée de son épreuve écrite.

Tout étudiant peut, sur simple demande, recevoir ses résultats par examen.

Article 41. - Les autorités de la Haute Ecole constituent des jurys par année d'études. Les jurys sont composés des membres du personnel ayant assumé la responsabilité des activités d'enseignement suivies par l'étudiant, d'un président et d'un secrétaire et, le cas échéant, d'experts extérieurs.

Les jurys délibèrent collégalement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus de l'étudiant et sur l'attribution des mentions.

modifié par D. 17-07-1998 ; D. 30-06-2006

Article 42. - Sous réserve des autres dispositions du présent chapitre, le Gouvernement arrête un règlement général des examens.

Ce règlement fixe:



- 1° les périodes des examens;
- 2° les conditions de réussite;
- 3° les modalités de l'organisation et du déroulement des examens;
- 4° les modes de fonctionnement des jurys;
- 5° les modes d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des examens;
- 6° la détermination de l'autorité compétente pour décider d'un refus d'inscription aux examens et les modalités d'exercice des droits de recours.
- 7° les conditions de dispenses pour les étudiants qui changent de haute école en cours d'études ;
- 8° les conditions de dispenses pour les étudiants qui recommencent une même année d'études ;
- 9° les conditions et modalités de la réussite de l'étudiant qui a acquis au moins 48 crédits ;
- 10° les conditions et modalités d'une prolongation de la seconde session pour les étudiants inscrits en dernière année d'études.
- 11° les conditions et modalités permettant à l'étudiant d'acquérir des crédits ne faisant pas partie de son année d'études.

Le règlement des examens est un document public. Il est fourni, sur demande, par les autorités de la Haute Ecole.

CHAPITRE VII - Jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française

modifié par D. 09-09-1996; D. 04-02-1997 ; D. 30-06-2006

Article 43. - Le Gouvernement peut créer des jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française chargés de délivrer les grades visés aux articles 15, 16, 18 et les titres de capacité exigés en vertu de la législation en vigueur et qui ne sont délivrés ni par des institutions universitaires, ni par des établissements d'enseignement supérieur ni par des Hautes Ecoles.

Inséré par D. 01-12-2010

L'accès aux épreuves organisées par ces jurys est réservé aux personnes qui ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement des cursus. En cas de refus d'accès, la procédure de recours prévue à l'article 26, § 4 du présent décret, est d'application.

Il arrête leurs modalités de fonctionnement et les indemnités des examinateurs.

Il fixe le droit d'inscription aux jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française entre 123,95 EUR (5 000 BEF) et 495,79 EUR (20 000 BEF) pour chaque épreuve sans que celui-ci soit supérieur au minerval demandé en vertu de l'article 12, § 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, pour une année d'études à l'issue de laquelle une épreuve identique, dans l'enseignement de plein exercice, est organisée. Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation. La date de référence annuelle à l'évolution de l'indice des prix est le 1er octobre 1996.

CHAPITRE VIII. - Délivrance des diplômes

*remplacé par D. 09-09-1996 ; modifié par D. 30-06-2006 ; D. 09-05-2008 ;
D. 18-07-2008 (2)*

Article 44. - § 1^{er}. Les grades visés aux articles 15, 16, 18 et les diplômes ou certificats qui les attestent sont délivrés, soit par les jurys des Hautes Ecoles, soit par les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française.



§ 2. En cas d'études organisées par plusieurs institutions dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004, l'étudiant se voit délivrer un diplôme conjoint.

Lorsque la convention est conclue avec un établissement hors Communauté française, l'étudiant peut également se voir délivrer le diplôme de cet établissement.

En cas de délivrance d'un diplôme conjoint, doit figurer sur le diplôme un des intitulés de grade académique repris dans le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales.

En cas de délivrance d'un diplôme par chaque institution partenaire d'une convention de coopération pour l'organisation d'études, le diplôme délivré en Communauté française fait référence à cette convention et mentionne le ou les autres diplômes délivrés dans ce cadre.

La convention de coopération pour l'organisation d'études visée à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 précise la nature du ou des diplômes obtenus.

complété par D. 09-09-1996 ; D. 27-02-2003 ; D. 30-06-2006 ; D. 18-07-2008 (2)

Article 45. - Les diplômes sont signés par le directeur-président et par les membres du jury. Ils sont en outre contresignés par le Gouvernement ou son délégué.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le diplôme délivré dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études, telle que visée à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004, conclue entre une Haute école et une université n'est pas contresigné par le Gouvernement ou son délégué.

Si le diplôme est délivré par un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française conformément à l'article 43, il est signé par le président et les membres du jury et contresigné par le Gouvernement ou son délégué.

A l'occasion du contreseing visé aux alinéas 1er et 2, un droit dont le montant est fixé par le Gouvernement, peut être perçu.

Le Gouvernement arrête les modèles des diplômes et des suppléments au diplôme.

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement en application de l'alinéa précédent, figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue pour les diplômes délivrés dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004.

Quelles que soient les modalités de délivrance des diplômes visés à l'article 44, § 2, un seul supplément au diplôme est délivré.

TITRE III - Constitution des Hautes Ecoles

CHAPITRE Ier. - Critères de regroupement des établissements d'enseignement supérieur en Hautes Ecoles

Section 1ère - Zone de regroupement

Article 46. - § 1er. Sans préjudice de l'article 3, § 2, les Hautes Ecoles sont créées par zone par regroupement des établissements d'enseignement supérieur de type court et/ou de type long organisés ou subventionnés par la Communauté française situés dans une même zone et dispensant un enseignement supérieur à la date du 1er janvier 1995.

Par dérogation à l'alinéa premier, les Hautes Ecoles peuvent être créées par le regroupement d'établissements d'enseignement supérieur situés dans des zones différentes pour autant que ces établissements soient localisés à une distance d'au maximum vingt kilomètres.

§ 2. Un établissement d'enseignement supérieur est considéré comme localisé dans une zone lorsque son siège administratif et l'ensemble de ses implantations y sont situés, sans préjudice de l'article 48, § 2.

§ 3. La Haute Ecole relève de la zone dans laquelle sont localisés le ou les établissements qui la composent et qui totalisent le plus grand nombre d'étudiants régulièrement inscrits au 1er février 1995.

§ 4. Par exception au § 1er, les établissements d'enseignement supérieur dont les implantations sont situées dans des zones différentes, et si ces implantations résultent d'une fusion opérée avant le 1er janvier 1995 en vertu de la législation en vigueur, peuvent se regrouper en Haute Ecole pour autant qu'ils respectent les dispositions prévues à l'article 49, § 1er, alinéa 1er, et § 2.

Article 47. - Les zones visées à l'article 46 sont les zones géographiques suivantes:

1° la province de Luxembourg;

2° la province de Namur;

3° la province de Hainaut;

4° la province de Liège, à l'exception de la Région de langue allemande;

5° la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et la province du Brabant wallon.

Article 48. - § 1er. La Haute Ecole ne peut organiser un enseignement que dans la zone dans laquelle elle est située. L'enseignement qu'elle organise peut être dispensé dans plusieurs implantations situées dans la zone.

§ 2. Sans préjudice de l'article 46, § 4, lorsqu'un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur composant la Haute Ecole organisent, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, un enseignement supérieur dans des implantations situées dans des zones différentes, ces implantations peuvent être maintenues pendant une durée déterminée par le Gouvernement.

Au plus tard à l'issue du délai déterminé par le Gouvernement, ces implantations sont, soit fermées, soit transférées dans la zone de l'établissement dont elles dépendent, soit reprises dans une Haute Ecole de la zone où elles sont situées.

L'implantation peut être reprise par une Haute Ecole d'un autre réseau moyennant l'approbation du Gouvernement.

§ 3. La Haute Ecole doit s'assurer que tous les cours d'une même journée, suivis par un étudiant, soient dispensés dans la même implantation.

Les Autorités des Hautes Ecoles, en accord avec le Conseil pédagogique, peuvent déroger au principe de l'alinéa premier.

Section 2 - Taille, type et catégorie



modifié par D. 09-09-1996

Article 49. - § 1er. La Haute Ecole organise à la fois des études supérieures de type court et de type long, dans plus d'une des catégories visées à l'article 12, § 1er.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la Haute Ecole peut organiser des études supérieures de type court ou de type long. Elle peut également organiser des études relevant d'une seule des catégories visées à l'article 12, § 1er.

Est considérée comme dispensant un enseignement supérieur de type long la Haute Ecole qui organise au moins un des deux cycles de cet enseignement.

§ 2. La Haute Ecole doit compter un nombre minimum d'étudiants régulièrement inscrits variant en fonction de la zone dont elle relève selon les modalités visées à l'article 46, § 3.

Ce nombre est fixé à:

- 700 étudiants pour la zone visée à l'article 47, 1°;
- 860 étudiants pour la zone visée à l'article 47, 2°;
- 1.100 étudiants pour la zone visée à l'article 47, 3°;
- 1.280 étudiants pour la zone visée à l'article 47, 4°;
- 1.600 étudiants pour la zone visée à l'article 47, 5°.

Le calcul du nombre d'étudiants visé à l'alinéa 1er peut se faire au choix des établissements d'enseignement supérieur qui décident de se regrouper:

1° soit sur base de la population des étudiants régulièrement inscrits au 1er février 1995 dans chacun des établissements qui se regroupent;

2° soit sur base de la moyenne arithmétique de la population des étudiants régulièrement inscrits au 1er février 1993, au 1er février 1994 et au 1er février 1995 dans chacun des établissements qui se regroupent.

§ 3. Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur existant au 1er janvier 1995 peuvent constituer, par zone, par réseau et par caractère, une Haute Ecole organisant uniquement des études supérieures de type court ou de type long lorsque le regroupement d'établissements d'enseignement supérieur organisant à la fois des études supérieures de type court et de type long est, dans le même réseau de même caractère, impossible à réaliser dans la zone:

a) compte tenu d'une absence de l'un des types d'enseignement;

b) compte tenu de la présence d'un nombre insuffisant d'établissements disponibles d'enseignement supérieur de type court ou de type long qui se regroupent dans une autre Haute Ecole.

§ 4. Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur existant au 1er janvier 1995 peuvent constituer, par zone, par réseau et par caractère, une Haute Ecole ne comportant qu'une catégorie d'études visée à l'article 12, § 1er, lorsque le regroupement d'établissements d'enseignement supérieur relevant de plus d'une des catégories visées à l'article 12, § 1er, est, dans le même réseau de même caractère, impossible à réaliser dans la zone, compte tenu d'une absence de différentes catégories d'enseignement.

§ 5. Par dérogation au § 2, les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur existant au 1er janvier 1995 peuvent constituer, par zone, par réseau et par caractère, une Haute Ecole dont le nombre d'étudiants régulièrement inscrits, calculé conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du § 2, est inférieur au nombre d'étudiants visé à l'alinéa 2 du § 2, lorsque ce dernier ne peut pas



être atteint par le regroupement des établissements du même réseau de même caractère dans la zone.

Section 3 - Réseau

Article 50. - Les établissements d'enseignement supérieur relevant de pouvoirs organisateurs appartenant à des réseaux d'enseignement différents peuvent se regrouper. De même, sans préjudice de l'article 53, § 1er, des regroupements par transfert de sections d'établissements appartenant à des réseaux différents sont autorisés. Dans ces cas, les pouvoirs organisateurs optent pour l'appartenance de la nouvelle Haute Ecole à l'un des réseaux dont relevaient les établissements d'enseignement supérieur avant leur regroupement.

Ces réseaux sont les suivants:

1° le réseau de la Communauté française qui comprend les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française;

2° le réseau de l'enseignement officiel subventionné qui comprend les Hautes Ecoles organisées par les provinces, les communes, les associations de communes ou toutes autres personnes morales de droit public;

3° le réseau de l'enseignement libre subventionné qui comprend les Hautes Ecoles organisées par des personnes privées.

CHAPITRE II - Procédure de constitution des Hautes Ecoles

Section 1ère. - Dépôt de la proposition de regroupement des Hautes Ecoles

Articles 51 à 55. *abrogés par D. 30-06-2006*

CHAPITRE III. - Nature juridique des Hautes Ecoles et succession aux droits des établissements d'enseignement supérieur

Article 56. - § 1er. Les Hautes Ecoles relevant du réseau de l'enseignement libre subventionné et du réseau de l'enseignement officiel subventionné sont constituées sous la forme de personnes morales, à l'exception des Hautes Ecoles regroupant des établissements d'enseignement supérieur relevant du pouvoir organisateur d'une seule commune ou d'une seule province.

§ 2. Chaque Haute Ecole organisée par la Communauté française constitue un service à gestion séparée, au sens de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

Article 57. - § 1er. La Haute Ecole subventionnée par la Communauté française, constituée sous forme de personne morale, succède à l'ensemble des droits et obligations des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur nécessaires à l'activité de la Haute Ecole qui la constituent, en ce compris les droits et obligations relatifs au personnel sur base des conventions prévues à l'article 52, moyennant le consentement des tiers concernés.

Dans l'enseignement supérieur officiel subventionné de type court et de type long, tout membre du personnel qui, en ce qui le concerne, ne consent pas à ce que la Haute Ecole subventionnée par la Communauté française succède aux droits et obligations du pouvoir organisateur dont il dépend sera considéré comme démissionnaire au sens de l'article 59, 1°, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.



Dans l'enseignement supérieur libre subventionné de type court et de type long, tout membre du personnel qui, en ce qui le concerne, ne consent pas à ce que la Haute Ecole subventionnée par la Communauté française succède aux droits et obligations du pouvoir organisateur dont il dépend sera considéré comme démissionnaire au sens de l'article 72, 1^o, du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur peuvent conserver leur droit de propriété sur leur patrimoine moyennant acceptation des obligations qui y sont attachées. Les éléments de ce patrimoine qui sont nécessaires à l'activité de la Haute Ecole seront mis à la disposition de celle-ci selon les modalités déterminées conventionnellement.

§ 2. Les Hautes Ecoles doivent transmettre au Gouvernement, au plus tard pour le 30 juin 1997, un inventaire du patrimoine mobilier.

CHAPITRE IV. - Incitants au regroupement

Article 58. - *abrogé par D. 09-09-1996*

Article 59. - *abrogé par D. 30-06-2006*

intitulé modifié par D. 30-06-2006

CHAPITRE V. - Fusion et transfert entre Hautes Ecoles

intitulé remplacé par D. 30-06-2006

Section 1ère. - Disposition générale

remplacé par D. 30-06-2006 ; modifié par D. 19-02-2009

Article 61. - § 1^{er}. Les Hautes Ecoles d'une même zone ou de zones contiguës peuvent fusionner entre elles moyennant l'accord du Gouvernement.

Dans le cas où les Hautes Ecoles qui fusionnent relèvent de réseaux différents, les autorités des Hautes Ecoles optent pour l'appartenance de la nouvelle Haute Ecole à l'un des réseaux dont relevaient les Hautes Ecoles avant leur fusion.

§ 2. Les Hautes Ecoles peuvent décider du transfert d'une catégorie, d'une section ou d'une sous-section d'une Haute Ecole, ci-après «Haute Ecole cédante» vers l'autre Haute Ecole, ci-après la «Haute Ecole cessionnaire» L'implantation de la catégorie, d'une section ou d'une sous-section doit être située dans la zone de la Haute Ecole cessionnaire.

intitulé remplacé par D. 30-06-2006

Section 2. - Dépôt de la proposition de fusion et de transfert

inséré par D. 30-06-2006

Article 62. - § 1^{er}. La proposition de fusion de Hautes Ecoles ou de transfert entre Hautes Ecoles est établie par les autorités des Hautes Ecoles concernées. Elle est soumise aux avis du Conseil social et du Conseil pédagogique visés aux articles 65 et 69 et du Conseil des Etudiants visé à l'article 73 de chaque Haute Ecole concernée.

Pour être pris en compte, ces avis sont rendus dans les trente jours de la demande d'avis aux autorités de la Haute Ecole.

§ 2. Les autorités des Hautes Ecoles transmettent au Gouvernement la proposition de fusion des Hautes Ecoles ou de transfert entre Hautes Ecoles.

numérotation modifiée par D. 30-06-2006

Article 63. - § 1^{er}. La proposition de fusion des Hautes Ecoles transmise au Gouvernement comprend:

- 1° le projet pédagogique, social et culturel visé à l'article 6;
- 2° les avis visés à l'article 7;
- 3° la dénomination retenue de la nouvelle Haute Ecole;
- 4° la détermination de la nature juridique de la Haute Ecole au moment de sa création et les projets de statuts y afférents;
- 5° la détermination du réseau dont relève la Haute Ecole;
- 6° l'implantation et la répartition de la population par section, par catégorie et par type d'enseignement supérieur;
- 7° le nombre et la dénomination des départements;
- 8° la composition du nouveau pouvoir organisateur de la Haute Ecole si elle n'est pas constituée sous forme de personne morale;
- 9° la composition et les compétences des organes de gestion et de consultation;
- 10° l'ensemble des conventions passées entre Hautes Ecoles et, le cas échéant, avec ou entre les pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles non constituées sous forme de personne morale, relatives à la transmission des droits et obligations à la nouvelle Haute Ecole en ce compris les conventions avec les tiers, et, le cas échéant, relative à la mise à disposition de la nouvelle Haute Ecole du patrimoine des pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles fusionnées;
- 11° les avis visés à l'article 62, § 1^{er};
- 12° le cas échéant, la proposition de composition de la Commission visée à l'article 26.
- 13° les avantages financiers et pédagogiques.

§ 2. La proposition de transfert entre Hautes Ecoles comprend :

- 1° le projet pédagogique, social et culturel visé à l'article 6 de la «Haute Ecole cessionnaire» tel que modifié à la suite du transfert;
- 2° les avis visés à l'article 7, alinéa 2, et à l'article 62, § 1^{er};
- 3° à la suite du transfert, un relevé de la répartition de la population par section, par catégorie, par type d'enseignement supérieur et par implantation;
- 4° le nombre et la dénomination des catégories et, le cas échéant, de départements;
- 5° le cas échéant, les modifications de la composition du nouveau pouvoir organisateur de la Haute Ecole si elle n'est pas constituée sous forme de personne morale ou les modifications statutaires si la Haute Ecole est constituée sous forme de personne morale;
- 6° la composition et les compétences des organes de gestion et de consultation à la suite du transfert;
- 7° l'ensemble des conventions passées entre Hautes Ecoles et, le cas échéant, avec ou entre les pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles non constituées sous forme de personne morale, relatives à la transmission des droits et obligations à la «Haute Ecole cessionnaire» en ce compris les conventions avec les tiers, et, le cas échéant, relative à la mise à la disposition de la «Haute Ecole cessionnaire» du patrimoine du pouvoir organisateur de la «Haute Ecole cédante»;
- 8° les avis visés à l'article 62, § 1^{er};
- 9° les avantages financiers et pédagogiques.

intitulé remplacé par D. 30-06-2006

Section 3. - Examen des propositions de fusion des Hautes Ecoles ou de transfert entre Hautes Ecoles par le Conseil général des Hautes Ecoles

numérotation modifiée par D. 30-06-2006

Article 63bis. - § 1^{er}. Le Gouvernement transmet sans délai les propositions de



fusion en Haute Ecole ou de transfert entre Hautes Ecoles au Conseil général des Hautes Ecoles.

§ 2. Dans les 15 jours, le Conseil général des Hautes Ecoles transmet, pour information, la proposition de fusion ou de transfert aux autorités des Hautes Ecoles situées dans la (ou les) zone(s) concernée(s). Ces Hautes Ecoles peuvent rendre un avis au Conseil général des Hautes Ecoles dans les trente jours de la réception de ces propositions de fusion ou de transfert.

§ 3. Le Conseil général des Hautes Ecoles analyse la proposition de fusion ou de transfert. Si les avis visés à l'article 62 ou au § 2 du présent article sont négatifs ou s'il est saisi d'une plainte d'une composante de la Communauté éducative qui estime que la fusion proposée lèse gravement les intérêts d'une autre Haute Ecole de la zone ou des zones concernées, il entend les différentes parties concernées et organise une médiation entre elles pour tenter d'arriver à un accord entre les parties.

§ 4. Dans les trois mois de la réception de la proposition de fusion ou de transfert, le Conseil général des Hautes Ecoles remet au Gouvernement un avis circonstancié sur la proposition de fusion ou de transfert.

Cet avis comprend:

- les procès-verbaux des différentes séances;
- le cas échéant, les procès-verbaux des auditions;
- les raisons pour lesquelles les avis négatifs visés au § 2 de l'article 61 ou au § 2 du présent article sont ou non justifiés;
- une conclusion motivée sur l'existence ou non d'une lésion d'intérêt d'une autre Haute Ecole de la zone ou des zones concernées suite aux plaintes visées au § 3 et, le cas échéant, les mesures pour y remédier.

intitulé inséré par D. 30-06-2006

Section 4. Décision du Gouvernement

remplacé par D. 30-06-2006

Article 64. Après réception de l'avis ou à défaut d'avis dans le délai prescrit à l'article 63bis, § 4; alinéa 1^{er}, le Gouvernement approuve ou refuse la proposition de fusion ou de transfert.

La fusion ou le transfert est effective au début de l'année académique suivante.

TITRE IV. - Gestion des Hautes Ecoles

CHAPITRE Ier. - Gestion des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française

Article 65. - Les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française sont gérées par un Conseil d'administration et sont dotées d'un Collège de direction, d'un Conseil pédagogique et d'un Conseil social.

Le Collège de direction assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration, prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation et exerce les compétences attribuées aux directeurs et directeurs adjoints des établissements d'enseignement supérieur.

Le Conseil pédagogique est consulté par le Conseil d'administration ou le Collège de direction sur toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques et l'affectation des ressources humaines.



Le Conseil social est consulté par le Conseil d'administration ou le Collège de direction sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants. Il lui revient notamment de gérer, en concertation avec le Conseil d'administration de la Haute Ecole, les fonds disponibles pour les besoins sociaux des étudiants visés au titre VII.



*modifié par D. 09-09-1996 ; D. 08-02-1999 ; D. 31-05-1999 ; D. 30-06-2006 ;
D. 19-02-2009*

Article 66. - Le Conseil d'administration est composé:

1° du Directeur-Président;

2° des Directeurs de catégories visés à l'article 71;

3° de quatre membres du personnel de la Haute Ecole, nommés à titre définitif dans la Haute Ecole, représentant les organisations syndicales qui siègent au sein du comité de secteur IX proportionnellement à leur importance dans la Haute Ecole, chaque organisation disposant d'au moins un mandat, et présentés au Gouvernement par les organisations syndicales concernées;

4° d'un représentant du personnel de maîtrise, gens de métier et de service, élu par le personnel concerné parmi ses membres;

4°bis d'un représentant du personnel administratif nommé à titre définitif, élu par le personnel concerné parmi ses membres ;

5° de deux personnes choisies par le Gouvernement, eu égard à leurs compétences particulières dans le secteur professionnel en rapport avec les études organisées, et présentées par les membres du Conseil d'administration visés en 1°, 2° et 3° sur la double liste;

6° de quatre personnes choisies par le Gouvernement, représentant les milieux sociaux, présentées pour moitié par les organisations syndicales interprofessionnelles et pour moitié par des organisations patronales;

7° d'étudiants représentatifs de toutes les catégories, à concurrence d'au moins 20 p.c. des membres du Conseil d'administration.

Les membres visés au 7° ont un suppléant. Ce dernier remplace le membre effectif qu'il supplée, en cas d'absence, de décès, de démission ou de perte de la qualité d'étudiant, de ce dernier.

Les membres visés au 3°, 5° et 6° sont nommés par le Gouvernement pour une durée de cinq ans.

Le membre visé au 4° est élu pour une durée de cinq ans.

La durée du mandat des membres visés au 4° et 4°bis est de cinq ans à l'exception du mandat attribué pour la première fois à un représentant du personnel administratif nommé à titre définitif qui s'achève en même temps que celui des membres visés au 3°, 4°, 5° et 6°.

Les mandats sont renouvelables.

modifié par D. 30-06-2006 ; D. 19-02-2009

Article 67. - Le Collège de direction est composé des directeurs des catégories visés à l'article 71 et est présidé par le Directeur-Président.

Le Directeur-Président est désigné par le Gouvernement qui le choisit sur une liste de trois candidats proposés par l'ensemble des membres des différentes catégories du personnel.

Le mandat du Directeur-Président est d'une durée de cinq ans renouvelable.

Le Directeur-Président peut exercer une charge d'enseignement.

modifié par D. 30-06-2006

Article 68. - Pour les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française, le Gouvernement arrête la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil de catégorie, du Conseil pédagogique, du Conseil social et du Conseil de département

ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration.

inséré par D. 20-12-2001

Article 68bis. Lorsque la situation financière de la Haute Ecole organisée par la Communauté française ou le respect des lois, décrets et règlements le requièrent, le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses compétences ou, le cas échéant, le délégué désigné par le Gouvernement à cette fin, peut requérir l'organe de gestion concerné de délibérer dans les délais qu'il fixe, sur toute question qu'il détermine.

Lorsqu'à l'expiration du délai, l'organe de gestion n'a pas pris de décision ou lorsque le ministre ne se rallie pas à la décision prise par cet organe, le Gouvernement peut prendre la décision en lieu et place de l'organe de gestion.

CHAPITRE II. - Gestion des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française

modifié par D. 30-06-2006

Article 69. - Les Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française, constituées sous forme de personne morale, sont gérées par des organes de gestion et de consultation dont les pouvoirs organisateurs décident de les doter.

Les Hautes Ecoles non constituées sous forme de personnes morales sont gérées par des organes de gestion et sont dotées d'organes de consultation créés et institués par leurs pouvoirs organisateurs.

Il y a dans chaque Haute Ecole au moins un organe de gestion, un Collège de direction, un Conseil pédagogique et un Conseil social.

Le Collège de direction assure l'exécution des décisions de l'organe de gestion et prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation.

Le Conseil pédagogique est consulté par l'organe de gestion et par le Collège de direction sur toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques et l'affectation des ressources humaines.

Le Conseil social est consulté par l'organe de gestion ou par le Collège de direction sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants. Il lui revient notamment de gérer, en concertation avec les organes de gestion de la Haute Ecole, les fonds disponibles pour les besoins sociaux des étudiants.

Au sein de l'organe de gestion, une représentation des membres du personnel est assurée à concurrence d'au moins un quart.

modifié par D. 30-06-2006 ; D. 19-02-2009

Article 70. - Le Collège de direction est composé des directeurs des catégories visés à l'article 71 et est présidé par le Directeur-Président.

Le Directeur-Président est désigné par le pouvoir organisateur qui le choisit sur une liste de trois candidats proposés par l'ensemble des membres des différentes catégories du personnel.

Le mandat du Directeur-Président est d'une durée de cinq ans renouvelable.

Le Directeur-Président peut exercer une charge d'enseignement.

CHAPITRE III. - Dispositions communes aux Hautes Ecoles subventionnées ou organisées par la Communauté française

*complété par D. 30-06-1998 ; modifié par D. 30-06-2006 ;
complété par D. 01-12-2010*

Article 71. - Dans les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française, chaque catégorie est dirigée par un directeur désigné par le Gouvernement qui le choisit sur une liste de trois candidats proposés par l'ensemble du personnel enseignant de la catégorie d'études concernée.

Dans les Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française, chaque catégorie est dirigée par un directeur nommé par le pouvoir organisateur qui le choisit sur une liste de trois candidats proposés par l'ensemble du personnel enseignant de la catégorie d'études concernée.

S'il y a moins de trois candidats qui se présentent, l'ensemble du personnel enseignant de la catégorie d'études concernée est appelé à choisir trois candidats sur la base d'une liste composée, outre du ou des candidats qui se sont présentés, de tous les membres du personnel enseignant de la catégorie d'études concernée qui satisfont aux conditions prévues à l'article 15 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Le mandat du directeur de catégorie est d'une durée de cinq ans, renouvelable.

Le directeur de catégorie peut exercer une charge d'enseignement.

Pour les hautes écoles organisant une catégorie paramédicale, si le directeur de la catégorie paramédicale n'est pas docteur en médecine, chirurgie et accouchements délivré par une faculté de médecine et inscrit à l'Ordre des médecins, la surveillance scientifique est exercée par un docteur en médecine, chirurgie et accouchements délivré par une faculté de médecine et inscrit à l'Ordre des médecins qui porte le titre de « conseiller médical ».

Chaque catégorie de la Haute Ecole est doté d'un Conseil de catégorie.

Le Conseil de catégorie a pour mission d'émettre des avis de sa propre initiative ou à la demande de l'organe de gestion de la Haute Ecole sur des questions concernant le département. L'avis du Conseil de catégorie est demandé pour toute modification de grilles horaires.

Chaque département peut être doté d'un Conseil de département. Le Conseil de département remet ses avis au Conseil de catégorie. Un département peut être transcatégoriel. Dans ce cas, le Conseil de département remet ses avis aux Conseils de catégorie dont il dépend.

Le collège de direction présente des rapports détaillés, à l'organe de gestion pour les Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française ou au Conseil d'administration pour les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française, portant sur les refus d'inscription, la réussite des étudiants, l'affectation des ressources humaines et l'utilisation des moyens pédagogique, à la demande d'un membre d'un des organes visés plus haut.

inséré par D. 25-05-2007

Article 71bis. § 1^{er}. En cas de fusion entre Hautes Ecoles, la proposition de fusion, visée à l'article 62, § 1^{er}, peut prévoir qu'un ou plusieurs directeurs-présidents

des Hautes Ecoles fusionnées achèveront leur mandat au sein de la Haute Ecole issue de la fusion. A défaut, il est procédé à une désignation conformément, selon le cas, à l'article 67, alinéa 2, ou à l'article 70, alinéa 2.

Dans le cas où plusieurs directeurs-présidents conservent ainsi leur mandat, la proposition de fusion prévoit également les modalités de l'exercice de ces mandats, étant entendu que l'ensemble des prérogatives des directeurs-présidents prévues par les dispositions décrétales et réglementaires ne peut être exercé simultanément par plusieurs mandataires. La proposition de fusion peut toutefois prévoir la participation de ces mandataires au conseil d'administration, à l'organe de gestion ou au collège de direction.

inséré par D. 25-05-2007

Article 71ter . § 1^{er}. En cas de fusion entre Hautes Ecoles, le directeur d'une catégorie d'une Haute Ecole fusionnée poursuit son mandat dans la Haute Ecole issue de la fusion lorsque aucune des autres Hautes Ecoles fusionnées ne comporte cette catégorie.

Lorsqu'une même catégorie est présente dans plusieurs Hautes Ecoles fusionnées, la proposition de fusion, visée à l'article 62, § 1^{er}, peut prévoir qu'un ou plusieurs directeurs de cette catégorie achèveront leur mandat au sein de la Haute Ecole issue de la fusion. Dans le cas où plusieurs directeurs de catégorie conservent ainsi leur mandat, la proposition de fusion prévoit également les modalités de l'exercice de ces mandats, étant entendu que l'ensemble des prérogatives des directeurs de catégorie prévues par les dispositions décrétales et réglementaires ne peut être exercée simultanément par plusieurs mandataires au sein de la même catégorie. La proposition de fusion peut toutefois prévoir la participation de ces mandataires au conseil d'administration, à l'organe de gestion ou au collège de direction. Elle peut également prévoir, pour une durée de 5 ans maximum, une pondération des voix au Collège de direction.

Par dérogation à l'alinéa 2, lorsqu'au sein d'une même catégorie de la Haute Ecole issue de la fusion, il est prévu soit que l'enseignement est dispensé sur deux implantations distinctes de plus cinq kilomètres, soit qu'il est organisé un enseignement supérieur de type long et un enseignement supérieur de type court, dispensé sur deux implantations distinctes, et qu'en outre la proposition de fusion prévoit que l'enseignement dispensé dans chacune de ces deux implantations, constituera, dans la Haute Ecole fusionnée, deux départements distincts au sein de la même catégorie, ladite proposition de fusion peut également prévoir que deux directeurs dirigeant, dans une des Hautes Ecoles fusionnées, la catégorie concernée, exerceront, chacun à l'égard d'un des deux départements, les prérogatives de directeur de catégorie dans la Haute Ecole issue de la fusion, jusqu'au terme de leur mandat en cours.

§ 2. En cas de transfert de la catégorie d'une Haute Ecole vers une autre Haute Ecole, le directeur de la catégorie transférée poursuit son mandat dans la Haute Ecole cessionnaire si celle-ci ne comportait pas cette catégorie avant le transfert. Lorsque la même catégorie que la catégorie transférée était présente dans la Haute Ecole avant le transfert, la proposition de transfert, visée à l'article 62, § 1^{er}, peut prévoir que le directeur de la catégorie transférée achèvera son mandat au sein de la Haute Ecole cessionnaire.

Dans ce cas, si un directeur exerçait un mandat dans cette catégorie au sein de la Haute Ecole cessionnaire au moment du transfert, la proposition de transfert prévoit également les modalités de l'exercice de ces mandats, étant entendu que l'ensemble des prérogatives des directeurs de catégorie prévues par les dispositions décrétales et réglementaires ne peut être exercée simultanément par plusieurs mandataires au sein



de la même catégorie. La proposition de transfert peut toutefois prévoir la participation de ces mandataires au conseil d'administration, à l'organe de gestion ou au collège de direction.

Par dérogation à l'alinéa 2, lorsqu'au sein de la catégorie de la Haute Ecole cessionnaire qui a fait l'objet d'un transfert, il est prévu soit que l'enseignement est dispensé sur deux implantations distinctes de plus de cinq kilomètres, soit qu'il est organisé un enseignement supérieur de type long et un enseignement supérieur de type court dispensé sur deux implantations distinctes, et qu'en outre la proposition de transfert prévoit que l'enseignement dispensé dans chacune de ces deux implantations constituera dans la Haute Ecole cessionnaire, deux départements distincts au sein de la même catégorie, ladite proposition de fusion peut également prévoir que les deux directeurs dirigeant, dans la Haute Ecole cédante et dans la Haute Ecole cessionnaire, la catégorie concernée, exerceront, chacun à l'égard d'un des deux départements, les prérogatives des directeurs de catégorie dans la Haute Ecole cessionnaire jusqu'au terme de leur mandat en cours.

intitulé remplacé par D. 30-06-2006

CHAPITRE IV. - Composition du Conseil social, du Conseil pédagogique, du Conseil de catégorie et du Conseil de département

modifié par D. 30-06-2006

Article 72. - Dans les Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française:

1° au moins un quart des membres représentent les membres du personnel au sein du Conseil social, du Conseil de catégorie et du Conseil de département;

2° au moins un tiers des membres représentent les membres du personnel au sein du Conseil pédagogique;

3° au moins la moitié des membres représentent les étudiants au sein du Conseil social;

4° au moins un cinquième des membres représentent les étudiants au sein du Conseil de catégorie et, le cas échéant, du Conseil de département;

5° au moins un tiers des membres représentent les étudiants au sein du Conseil pédagogique.

TITRE V. - Participation des étudiants au sein des Hautes Ecoles

CHAPITRE Ier. - Constitution d'un conseil des étudiants au sein des Hautes Ecoles

modifié par D. 31-05-1999 ; D. 30-06-2006

Article 73. - § 1er. Il est créé, par les étudiants, au sein de chaque Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française, un Conseil des étudiants.

§ 2. Le conseil des étudiants est composé de sept membres au moins, élus chaque année entre le 1er mars et le 30 avril par et parmi l'ensemble des étudiants de la haute école dont au moins un par catégorie existant au sein de la haute école.

Les membres doivent être élus à la suite d'un vote auquel participent au moins 15 p.c. des étudiants dans la Haute Ecole qui compte moins de 1.000 étudiants et par au moins 10 p.c. des étudiants dans la Haute Ecole qui compte 1.000 étudiants ou plus. Si un tel quorum ne peut être atteint après deux tours d'élection, les étudiants classés en ordre utile sont nommés gestionnaires du Conseil des étudiants pour une durée d'un an, sans représentation au niveau communautaire.

Les élections sont organisées par catégorie ou, le cas échéant si le Conseil



Étudiant le prévoit dans son règlement électoral, par département. Les autorités de la Haute Ecole assurent la diffusion d'une information individualisée auprès des étudiants électeurs.

§ 3. Le conseil des étudiants élu pour l'année académique suivante propose avant le 31 mai les membres des organes de la haute école ainsi que leurs suppléants, choisis dans l'établissement et prioritairement en son sein.

Pour les hautes écoles organisées par la Communauté française, les représentants des étudiants au conseil d'administration sont choisis au sein du conseil des étudiants. Leurs suppléants peuvent être choisis dans l'établissement.

Pour les hautes écoles subventionnées par la Communauté française, les représentants des étudiants dans l'organe de gestion sont choisis au sein du conseil des étudiants. Leurs suppléants peuvent être choisis dans l'établissement.

Le Conseil des étudiants désigne ses représentants dans l'organisation représentative des étudiants au niveau communautaire visée à l'article 78.

modifié par D. 30-06-2006

Article 74. - § 1er. Le Conseil des étudiants a pour mission:

- de représenter tous les étudiants de la Haute Ecole;
- de défendre et de promouvoir les intérêts des étudiants de la Haute Ecole, notamment sur toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de leur Haute Ecole;
- de susciter la participation active des étudiants de la Haute Ecole en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur Haute Ecole;
- d'assurer la circulation de l'information entre les autorités de la Haute Ecole et les étudiants.
- d'assurer la continuité de la représentation, notamment par la participation à la formation des représentants étudiants;
- d'informer les étudiants sur leurs droits, sur la vie de la Haute Ecole et sur les possibilités pédagogiques qui leur sont offertes.

§ 2. Le Conseil des étudiants peut, d'initiative, émettre un avis ou une proposition concernant directement les étudiants et toutes les matières relevant de la gestion et de l'enseignement dispensé par la Haute Ecole.

CHAPITRE II. - Moyens assurés au Conseil des étudiants

modifié par D. 09-09-1996 ; D. 30-06-2006

Article 75. - Les autorités de la Haute Ecole assurent au Conseil des étudiants la mise à disposition d'infrastructures et de moyens matériels propres et nécessaires à la réalisation de ses missions.

Les représentants du Conseil des étudiants visé à l'article 73 ne peuvent pas subir de sanction pour les actes posés du fait et dans le cours de l'exercice de leur mandat ou du fait et dans le cours de la campagne électorale, pour les candidats aux élections du Conseil étudiant. Sont reconnus comme des Conseillers étudiants et bénéficient des mêmes droits, les étudiants cooptés par le Conseil étudiant.

La part de subsides sociaux qui couvrent les besoins sociaux en moyens financiers du Conseil des étudiants est fixée à 10 p.c.

Le Conseil des étudiants transmet à titre informatif au Conseil social sa comptabilité annuelle au plus tard le 31 mars qui suit l'année budgétaire.



inséré par D. 30-06-2006 ; modifié par D. 09-05-2008

Article 75bis. - Le Gouvernement arrête des règles spécifiques à la tenue et à la présentation des comptes des conseils étudiants. Il peut définir une liste de dépenses admissibles.

CHAPITRE III. - Participation des étudiants à la gestion des Hautes Ecoles

modifié par D. 31-05-1999 ; D. 30-06-2006

Article 76. - § 1er. Dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les représentants des étudiants visés à l'article 73, § 3, assistent aux réunions des organes de gestion ou du Conseil d'administration avec voix délibérative.

§ 2. La représentation étudiante au sein des organes de gestion est réalisée à concurrence d'au moins 20 p.c. des organes de gestion par des étudiants représentatifs de toutes les catégories.

CHAPITRE IV. - Information des étudiants

modifié par D. 30-06-2006

Article 77. - Les étudiants ont accès aux documents nécessaires à l'exercice de leur mandat.

CHAPITRE V. - Organisation communautaire représentative des étudiants au niveau communautaire

Article 78. -abrogé par D. 12-06-2003

TITRE VI. - Constitution d'organes nouveaux

CHAPITRE Ier. - Conseil général des Hautes Ecoles

Article 79. - Le Gouvernement de la Communauté française crée, au plus tard le 31 décembre 1996, auprès de l'Administration de l'enseignement supérieur, un Conseil général des Hautes Ecoles.

Le Conseil général est composé:

- 1° de Directeurs-Présidents des Hautes Ecoles;
- 2° de représentants des pouvoirs organisateurs;
- 3° de représentants des membres du personnel;
- 4° de représentants des étudiants;
- 5° de représentants des milieux sociaux présentés par les organisations syndicales interprofessionnelles et par les organisations patronales.

Outre les missions qui résultent d'autres articles du présent décret, le Conseil général est chargé de rendre, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou d'une Haute Ecole, des avis sur toute question relative à l'enseignement supérieur dispensé dans les Hautes Ecoles.

Le Conseil général des Hautes Ecoles a aussi pour mission de promouvoir la collaboration entre les réseaux notamment en ce qui concerne les passerelles, la programmation et la formation continuée.



Pour chacune des catégories d'enseignement visées à l'article 12, § 1er, le Gouvernement peut adjoindre au Conseil général des Conseils supérieurs par catégorie et/ou par type ainsi que des commissions spécialisées. Ces conseils et commissions peuvent faire appel à des experts extérieurs ou aux services de la Cellule de prospective pédagogique.

Le Gouvernement arrête les modalités de composition et de nomination des membres, les compétences et le fonctionnement du Conseil général, des Conseils supérieurs et des commissions spécialisées. Il veille à ce que les différentes tendances y soient représentées de façon équitable.

CHAPITRE II. - Commission communautaire pédagogique

Article 80. - Le Gouvernement crée, au plus tard le 31 décembre 1995, au sein de ses services, une Commission communautaire pédagogique.

Cette Commission a pour mission:

1° de rendre un avis au Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 9, sur la conformité du projet pédagogique, social et culturel de chaque Haute Ecole avec les dispositions visées à l'article 6;

2° de rendre un avis au Gouvernement sur le respect par une Haute Ecole de son projet pédagogique, social et culturel, conformément aux articles 10, 11, 36 et 37;

3° d'assurer la médiation en cas de conflit d'intérêts entre les composantes d'une Haute Ecole, conformément à l'article 94.

Article 81. - La Commission communautaire pédagogique est composée de membres du personnel contractuel ou statutaire des services du Gouvernement et, le cas échéant, d'experts désignés par le Gouvernement.

inséré par D. 30-06-2006 ; complété par D. 18-07-2008 (1)

Article 81bis. - § 1^{er}. Tous les trois ans, les autorités de la Haute Ecole transmettent à la Commission communautaire pédagogique un rapport d'activités complet comprenant un chapitre relatif au respect du projet pédagogique, social et culturel par la Haute Ecole, conformément aux dispositions prévues par le Gouvernement.

Le rapport d'activités comporte également un chapitre relatif à la promotion de la réussite des étudiants précisant :

1° l'état d'avancement des mesures en faveur des étudiants de première génération visées à l'article 2 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'Enseignement supérieur, oeuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur;

2° les initiatives prises en faveur de l'aide à la réussite des autres étudiants.

Ce chapitre développe notamment :

1° la politique menée en matière d'encadrement des étudiants de première génération;

2° les mesures pratiquées pour lutter contre l'échec;

3° les mesures de politique d'accueil, d'information, d'évaluation, d'orientation, de remédiation et de réorientation.

Ce chapitre est transmis à l'Observatoire de l'enseignement supérieur, visé à l'article 15 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'Enseignement supérieur, oeuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur.

§ 2. Dans les nonante jours du dépôt de ce rapport d'activités, la Commission



communautaire pédagogique transmet ce rapport au Gouvernement et au Conseil général accompagné d'un avis portant sur le respect du projet pédagogique, social et culturel par la Haute Ecole.

Dans le cas où la Commission communautaire pédagogique remet au Gouvernement un avis négatif, la procédure visée à l'article 10, §§ 6 et 7, est d'application.

CHAPITRE III. - Cellule de prospective pédagogique

Articles 82 à 84. abrogés par D. 30-06-2006

CHAPITRE IV. - Comité de négociation

Articles 85 et 86. – abrogés par D. 30-06-2006

CHAPITRE V. - Conseil interréseaux de concertation

remplacé par D. 30-06-2006

Article 87. – Il est créé un Conseil interréseaux de concertation.

Ce Conseil a pour mission d'organiser les collaborations et les partenariats entre Hautes Ecoles.

Il est composé de représentants des autorités des Hautes Ecoles.

La composition et la liste des membres du Conseil interréseaux de concertation est arrêtée par le Gouvernement.

remplacé par D. 30-06-2006

Article 88. - Le Gouvernement adjoint au Conseil interréseaux de concertation, des Conseils interréseaux zonaux dans lesquels siège un représentant des autorités de chaque Haute Ecole d'une zone.

Un Conseil interréseaux zonal se réunit au moins deux fois par an pour analyser les possibilités d'organiser des collaborations ou partenariats en Hautes Ecoles.

Les collaborations ou partenariats sont librement décidés de commun accord par les autorités de chaque Haute Ecole concernée après avis de leur Conseil pédagogique ou de leur Conseil social selon les types de collaboration proposés.

Les Conseils interréseaux zonaux rendent leurs avis au Conseil interréseaux de concertation.

TITRE VII - Subsidés sociaux

modifié par D. 09-09-1996; complété par D. 16-12-2005 ; D. 30-06-2006 ; modifié par D. 15-12-2006 ; complété par D. 19-07-2007

Article 89. - § 1er. La Communauté française intervient, au moyen d'allocations annuelles dénommées subsidés sociaux dans le financement des besoins sociaux des étudiants.

§ 2. Les subsidés sociaux font l'objet d'inscriptions budgétaires spécifiques.

§ 3. Les subsidés sociaux visés au § 1er sont calculés sur la base du nombre d'étudiants subsidiés au 1er février de l'année précédant l'année budgétaire. Un



montant de 52,06 EUR est attribué par étudiant subsidiable pour le financement. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation visé à l'article 9, alinéa 1er du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. A ce montant est ajouté le montant visé à l'article 21quater, § 4, a), du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

§ 4. Les subsides sociaux font l'objet de liquidations trimestrielles.

§ 5. (...)

§ 6. Le Gouvernement peut augmenter le montant fixé au § 3.

complété par D. 08-02-1999 ; D. 30-06-2006

Article 90. - Les subsides sociaux visés à l'article 89 doivent servir aux fins ci-après: fonctionnement du Conseil des étudiants visé à l'article 73, aides sociales directes ou indirectes aux étudiants, des services sociaux, des services d'orientation, des restaurants et homes estudiantins, contribution à la construction, à la modernisation, à l'agrandissement et à l'aménagement des immeubles affectés à ces objets.

Le Gouvernement complète le cas échéant cette liste et fixe des minimas et des plafonds pour l'utilisation de chacune des catégories visées à l'alinéa 1^{er}, dans le respect de l'alinéa 3.

Les critères académiques ne peuvent rentrer en compte dans l'admissibilité et l'admission des étudiants au bénéfice de l'aide octroyé par le Conseil social.

modifié par D. 20-12-2001 ; complété par D. 19-02-2009

Article 91. - Avant le 1^{er} décembre, le Conseil social dresse un budget pour l'année budgétaire suivante, après avis du Conseil des étudiants.

Le budget distingue les opérations à charge des allocations de l'année budgétaire en cours de celles à charge des soldes des années budgétaires précédentes.

Le Conseil social tient une comptabilité complète. Il soumet annuellement sa comptabilité et ses comptes à un réviseur d'entreprise.

Il remet au Gouvernement avant le 31 mars un compte annuel de l'année budgétaire précédente et un rapport annuel. Ce rapport annuel comprend:

- 1° une justification de la gestion financière pour l'année budgétaire précédente;
- 2° un aperçu de l'effectif en personnel;
- 3° un inventaire du patrimoine;
- 4° le rapport du réviseur d'entreprise ou du receveur attitré;
- 5° un rapport sur l'affectation précise de l'intervention de la Communauté française.
- 6° un exposé de la politique suivie par le Conseil social dans l'utilisation des subsides sociaux,
- 7° les critères d'octroi d'aides financières en faveur des étudiants;
- 8° la description des services juridiques, d'orientation et de placement aux emplois d'étudiant, rendus dans le cadre de l'utilisation des subsides sociaux;
- 9° les collaborations éventuelles avec d'autres Hautes Ecoles ou des institutions universitaires en matière de services sociaux.

inséré par D. 30-06-2006

Article 91bis. Les Conseils sociaux de plusieurs établissements d'enseignement



supérieur, au sens de l'article 6, § 1^{er}, du décret du 31 mars 2004, peuvent mettre jusqu'à 30 % de leurs subsides sociaux en commun dans le but de pouvoir mener des projets en commun ou de mutualiser ou d'optimiser certaines dépenses. Pour la gestion de ces dépenses, chaque Conseil social délègue un représentant du personnel directeur et un représentant du personnel enseignant et deux représentants des étudiants qui siègent dans un conseil social inter-établissements. Les positions arrêtées par ce conseil social inter-établissements peuvent faire l'objet d'un veto à la majorité d'un des conseils sociaux partenaires.

inséré par D. 30-06-2006

Article 91ter. Lorsque le montant des réserves du conseil social excède deux fois le montant des subsides sociaux alloués lors de l'année budgétaire précédente, la somme excédant ce montant est déduite des prochaines allocations et versée au Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur institué par le décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

inséré par D. 30-06-2006

Article 91quater. Les dossiers individuels introduits par les étudiants auprès du Conseil social sont traités de manière anonyme.

Les membres du Conseil social sont tenus dans l'exercice de leur mandat au secret professionnel lorsqu'ils instruisent des demandes individuelles d'étudiants.

Le Conseil social désigne une ou plusieurs personnes de référence. Cette personne est chargée de traiter les dossiers de demande d'intervention du Conseil social introduits par les étudiants. Elle s'assure que les dossiers ou leur résumé, transmis au Conseil social pour décision, ne présentent aucune donnée personnelle permettant d'identifier directement l'étudiant. La personne de référence ne peut être membre du Conseil social et est tenue au secret professionnel.

Le Gouvernement peut arrêter des dispositions particulières en la matière.

TITRE VIII - Collaborations établies par les Hautes Ecoles

modifié par D. 12-12-2000

Article 92. - *abrogé par D. 30-06-2006*

Article 93. - *abrogé par D. 30-06-2006*

TITRE IX. - Résolution des conflits d'intérêts au sein des Hautes Ecoles

Article 94. - Lorsqu'il existe un conflit d'intérêt au sein d'un des organes de la Haute Ecole, soit entre les représentants de départements différents, soit entre les représentants de type d'enseignement différents, soit entre les composantes des différents organes de la Haute Ecole, sur toutes matières concernant la Haute Ecole autres que celles concernant le respect du projet pédagogique, social et culturel, une requête en médiation peut être déposée auprès de la Commission communautaire pédagogique par toute composante d'un des organes de la Haute Ecole.

La Commission communautaire pédagogique entend les parties concernées, assistées le cas échéant par leur organisation représentative et cherche à aboutir à un accord entre les parties.

TITRE X. - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales



Article 95. - Le décret de la Communauté française du 27 octobre 1994, fixant l'organisation générale de l'Enseignement supérieur en Grandes Ecoles est abrogé.

Article 96. - Les articles 2, alinéa 1er, 2bis, 2ter, 2quater, 3, 5, 5bis, § 1er, a, b, c, e, § 2, § 3, a, b, 6, 7, 8, 9, 9bis, § 2, 11, 12, 13, 14, et 15 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles.

Dans la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, l'article 2ter est modifié de la façon suivante: les mots "et 1993-1994 et 1994-1995" sont remplacés par les mots "1993-1994, 1994-1995, 1995-1996".

Article 97. - Pour les établissements d'enseignement supérieur relevant des réseaux de l'enseignement subventionné, le non-respect des obligations visées aux articles 51 à 57 entraîne la suppression définitive du droit aux subventions.

Pour les établissements d'enseignement supérieur relevant du réseau de l'enseignement organisé par la Communauté française, le non-respect des obligations visées aux articles 51 à 57 entraîne la fermeture de l'établissement d'enseignement supérieur.

Article 98. - Pour les établissements d'enseignement supérieur relevant des réseaux de l'enseignement subventionné, le non-respect des dispositions prévues aux articles 26, 27 et 37 entraîne la suppression du droit aux subventions à concurrence de 20 p.c.

Pour les établissements d'enseignement supérieur relevant du réseau de l'enseignement organisé par la Communauté française, le non-respect des dispositions prévues aux articles 26, 27 et 37 entraîne la réduction des moyens consacrés à l'enseignement organisé par la Communauté française à concurrence de 20 p.c.

Le non-respect des dispositions visées aux alinéas 1er et 2 est constaté par le Gouvernement.

La diminution des subventions ou crédits de fonctionnement décidée par le Gouvernement en application de l'article 10, § 7, est de 20 p.c.

Article 99. - *abrogé par D. 30-06-2006*

modifié par D. 30-06-2006 ; complété par D. 25-05-2007

Article 100. - A la création de la Haute Ecole, par dérogation aux articles 67 et 70, le collège de direction est composé de droit des directeurs, directeurs adjoints et sous-directeurs des établissements d'enseignement supérieur constituant la Haute Ecole.

Le pouvoir organisateur nomme les directeurs de catégories parmi les membres de droit du collège de direction. Les directeurs de catégories nommés conformément à l'alinéa précédent sont remplacés conformément à l'article 71.

En cas de fusion entre Hautes Ecoles ou de transfert de la catégorie d'une Haute Ecole vers une autre Haute Ecole, le directeur de catégorie nommé conformément à l'alinéa précédent est maintenu en fonction, selon le cas, dans la Haute Ecole issue de la fusion ou dans la Haute Ecole cessionnaire. L'article 71ter lui est toutefois applicable. Pour l'application de cette disposition, il est considéré comme exerçant un mandat.

modifié par D. 09-09-1996



Article 101. - *abrogé par D. 30-06-2006*

Article 102. - *abrogé par D. 30-06-2006*

Article 103. - *abrogé par D. 13-12-2007*

Article 104. - Toutes les dispositions légales, décrétales et réglementaires visant les établissements d'enseignement supérieur sont applicables mutatis mutandis aux Hautes Ecoles jusqu'à leur modification ou abrogation éventuelle par le Conseil ou le Gouvernement.

Article 105. - *abrogé par D. 30-06-2006*

Article 106. - Les dispositions de la loi du 22 décembre 1986 sur les intercommunales sont applicables aux Hautes Ecoles regroupant des établissements d'enseignement supérieur organisés par au moins deux communes sans préjudice de l'application des articles 69 à 72.

Article 107. - Le présent décret entre en vigueur le jour de sa parution au Moniteur belge à l'exception de l'article 61, § 4, qui entre en vigueur au 1er septembre 1998.

